

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

114^e année

26 mai 1982

No 25



Éditeur officiel
Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

114^e année
26 mai 1982
No 25

Sommaire

Table des matières	2037
Décrets	2039
Conseil du trésor	2065
Avis	2071
Décisions	2083
Lettres patentes	2099
Projet de règlement	2115
Index	2119

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2	65 \$ par année
Édition anglaise	65 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 30 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec*, sauf la publication mentionnée au paragraphe 2°, se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,60 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décret(s)

959-82	Comptables généraux licenciés — Assurance-responsabilité professionnelle	2081
1054-82	Décret de la construction — Prolongation	2039
1055-82	Aliments (Mod.)	2040
1099-82	Grande-Grève, Cap-aux-Os, Cap-des-Rosiers, Péninsule-de-Gaspé, Rose-Bridge — Endroits touristiques	2062
1158-82	Règlement généraux de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (Mod.)	2063
1194-82	Code de la sécurité routière — Montant du cautionnement exigé lors de la remise d'un avis sommaire	2080
1195-82	Code de la sécurité routière — Forme et teneur du billet d'infraction	2071
1196-82	Code de la sécurité routière — Montant des frais mentionnés à l'avis préalable	2078
1197-82	Code de la sécurité routière — Montant des frais visés à l'article 485	2079

Conseil du trésor

139008	Agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail — Classification — Règ. 073	2065
139009	Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Mod.)	2068
139010	Agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail — Intégration de certains fonctionnaires	2069

Avis

Code de la sécurité routière — Forme et teneur du billet d'infraction	2071
Code de la sécurité routière — Montant des frais mentionnés à l'avis préalable	2078
Code de la sécurité routière — Montant des frais visés à l'article 485	2079
Code de la sécurité routière — Montant du cautionnement exigé lors de la remise d'un avis sommaire ...	2080
Comptable généraux licenciés — Assurance-responsabilité professionnelle	2081

Décision(s)

Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Contingents (Mod.)	2083
Producteurs de bovins — Plan conjoint	2084
Producteurs de cultures commerciales — Plan conjoint	2089
Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution (Mod.)	2093
Producteurs de dindons — Contributions (Mod.)	2094

	Page
Producteurs de volailles — Contribution spéciale	2095
Producteurs de volailles — Contribution spéciale (Mod.)	2096
Producteurs de volailles — Contributions (Poulet) (Mod.)	2097
Lettres patentes	
Granit — Municipalité régionale de comté	2099
Rimouski-Neigette — Municipalité régionale de comté	2103
Thérèse-De Blainville — Municipalité régionale de comté	2107
Val-Saint-François — Municipalité régionale de comté	2111
Projet(s) de règlement(s)	
Entretien d'édifices publics — Montréal	2115

Décret(s)

Décret 1054-82, 30 avril 1982

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Décret de la construction — Prolongation

CONCERNANT la prolongation du Décret relatif à l'industrie de la construction.

ATTENDU QUE le Décret relatif à l'industrie de la construction a été adopté par le Décret 3938-80 du 17 décembre 1980 et modifié par les Décrets 1801-81 et 1802-81 du 23 juin 1981;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le gouvernement peut prolonger ce décret avec le consentement de l'association d'employeurs et celui des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent;

ATTENDU QUE l'association d'employeurs soit l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et des associations de salariés représentatives à un degré de plus de cinquante pour cent soit la Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q. — construction), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) et la Confédération des Syndicats nationaux (C.S.N.) ont demandé respectivement les 30 et 28 avril 1982 la prolongation de ce décret pour la période d'un mois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 51 de cette loi un décret de prolongation entre en vigueur à compter de son adoption mais doit être publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Décret relatif à l'industrie de la construction adopté par le Décret 3938-80 du 17 décembre 1980 et modifié par les Décrets 1801-81 et 1802-81 du 23 juin 1981 soit prolongé suivant le texte annexé au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption et soit publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Prolongation du Décret relatif à l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

1. Le Décret relatif à l'industrie de la construction adopté par le Décret 3938-80 du 17 décembre 1980 et modifié par les Décrets 1801-81 et 1802-81 du 23 juin 1981 est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 32.01 par le suivant:

« Il demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 1982. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le 30 avril 1982.

3852-o

Décret 1055-82, 5 mai 1982

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments.

ATTENDU QUE les articles 7, 8 et 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), telle que modifiée par le chapitre 29 des lois de 1981, permettent au gouvernement de réglementer notamment les normes de construction, d'aménagement et d'équipement des établissements de préparation ou de transformation d'aliments de même que les conditions des opérations de conditionnement ou de détention des aliments en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération ainsi que les règles de provenance des aliments carnés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les aliments afin de prévoir des catégories de permis pour les usines de préparation et les conserveries de produits marins ainsi que les conditions et les droits exigibles pour leur délivrance et leur renouvellement et de déterminer les règles de conditionnement ou de détention de ces produits tout en prescrivant que les normes de salubrité et d'enregistrement s'appliquent également aux exploitants des établissements détenant des aliments en vue de la fourniture de services moyennant rémunération et en précisant les règles de provenance des aliments carnés.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

(L.R.Q., c. P-29, a. 7, a. 8 et a. 40)

1. Le Règlement sur les aliments adopté par l'arrêté en conseil 2282-75 du 4 juin 1975, modifié par les règlements adoptés par l'arrêté en conseil 4185-77 du 7 décembre 1977 et les Décrets 887-80 du 26 mars 1980

et 1240-80 du 28 avril 1980, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1.2.1 par le suivant:

" 1.2.1 **Enregistrement.** Toute personne, à l'exception d'un pêcheur, d'un agriculteur qui vend uniquement au consommateur le produit provenant exclusivement de son exploitation et d'une personne détenant un permis en vertu de l'article 9 de la Loi, qui est engagée dans la vente d'un aliment ou dans la préparation, le conditionnement, la transformation, la détention d'un aliment en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, est tenue de s'enregistrer auprès du ministre. "

2. L'article 1.3.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant:

" *b*) les nom et adresse de l'entreposeur dont il retient les services ainsi que le lieu de l'entrepôt. "

3. L'article 1.3.1.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

" 1.3.1.4 **Autorisations.** Le requérant doit joindre à la demande de permis les autorisations délivrées respectivement par le ministère de l'Environnement, la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la corporation municipale concernée à l'effet que l'emplacement, la conception, la construction et l'aménagement de l'usine de préparation ou de la conserverie de produits marins sont conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) et de leurs règlements d'application ainsi qu'aux règlements municipaux de zonage. "

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3.1.15, du suivant:

" 1.3.1.16 **Conserves. Code d'identification.** Lors de sa demande de permis ou de son renouvellement, le fabricant de conserves de viandes ou le fabricant de conserves de produits marins informe le ministre du code d'identification qu'il entend utiliser conformément à l'article 6.4.4.8 ou, le cas échéant, à l'article 9.3.3.12. "

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après la sous-section 1.3.5, de la suivante:

" §1.3.5.A **Permis d'exploitation d'usine de préparation et de conserverie de produits marins**

1.3.5.A.1 Catégories de permis d'exploitation d'usine de préparation. Le permis d'exploitation d'usine de préparation comporte 2 catégories :

1° le permis d'exploitation d'usine de préparation, catégorie « salage et séchage » ;

2° le permis d'exploitation d'usine de préparation, catégorie « frais, congelés ou semi-conserves ».

1.3.5.A.2 Permis de catégorie « salage et séchage ». Le permis d'exploitation d'usine de préparation, catégorie « salage et séchage », autorise son détenteur à faire de la préparation de produits marins salés et séchés dans un atelier conforme aux exigences de l'article 9.2.2.1.

1.3.5.A.3 Permis de catégorie « frais, congelés ou semi-conserves ». Le permis d'exploitation d'usine de préparation, catégorie « frais, congelés ou semi-conserves », autorise son détenteur à faire de la préparation de produits marins frais, congelés ou en semi-conserves dans un atelier conforme aux exigences de l'article 9.2.2.2.

1.3.5.A.4 Permis d'exploitation de conserverie de produits marins. Le permis d'exploitation de conserverie de produits marins autorise son détenteur à fabriquer des conserves de produits marins dans un atelier conforme aux exigences de l'article 9.2.3.1. ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3.6.4, des suivants :

« **1.3.6.5 Droits pour le permis d'usine de préparation.** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement de chaque catégorie du permis d'exploitation d'une usine de préparation de produits marins sont fixés à 100 \$.

1.3.6.6 Droits pour le permis de conserverie de produits marins. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation d'une conserverie de produits marins sont fixés à 100 \$.

7. L'article 3.3.4 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.3.4 Inscription à l'étalage.** À l'étalage d'un commerce de vente en détail, le produit, son emballage ou récipient ou un écriteau afférent à un même lot de produits identiques doit porter une inscription qui fait mention : » ;

b) par la suppression de ce qui précède le paragraphe a du deuxième alinéa.

8. Les articles 6.2.2 et 6.2.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **6.2.2 Atelier de charcuterie.** La préparation, la transformation ou tout autre conditionnement, pour fins de vente ou de fourniture de services moyennant rémunération, de viandes ou aliments carnés destinés à la consommation humaine doit se faire uniquement dans un atelier de charcuterie conformément au présent règlement.

6.2.3 Conserverie de viandes. La préparation ou tout autre conditionnement, pour fins de vente en gros ou de fourniture de services moyennant rémunération, de conserves de viandes destinées à la consommation humaine doit se faire uniquement dans une conserverie de viandes conformément au présent règlement. ».

9. L'article 6.4.4.9 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 6.5.2.26 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les viandes ou aliments carnés détenus ou utilisés par un détaillant ne peuvent provenir :

a) d'un autre détaillant ;

b) de la personne visée à l'article 6.5.2.30 ;

c) de l'exploitant d'un atelier de charcuterie pour fins de vente en gros qui ne détient pas le permis visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 9 de la Loi ; ou

d) de l'exploitant d'un atelier de charcuterie pour fins de fourniture de services moyennant rémunération. ».

11. L'article 6.5.2.28 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas du paragraphe b du premier alinéa, les viandes ou aliments carnés ne peuvent provenir :

a) d'un autre restaurateur ;

b) de la personne visée à l'article 6.5.2.30 ;

c) de l'exploitant d'un atelier de charcuterie pour fins de vente en gros qui ne détient pas le permis visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 9 de la Loi ; ou

d) de l'exploitant d'un atelier de charcuterie pour fins de fourniture de services moyennant rémunération. ».

12. L'article 7.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3 du sous-paragraphe a du paragraphe B par le suivant :

« 3) est ou a été placée dans les mêmes locaux ou véhicules que des produits ou des matières pouvant l'altérer ou la contaminer, dans un local ou comparti-

ment à déchets ou dans un récipient visé aux articles 6.4.1.16, 7.3.10, 9.3.1.11 ou 9.3.1.14: ».

13. L'article 8.8.7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **8.8.7 Écriteau pour la vente à l'étalage.** Une personne qui offre en vente ou détient en vue de la vente, à l'étalage, un succédané de produit de l'érable doit apposer, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, sur un écriteau afférent à un même lot de produits identiques, une dénomination répondant aux exigences de la présente section. ».

14. Ce règlement est modifié par l'addition, après le chapitre 8, du chapitre suivant:

« CHAPITRE 9 PRODUITS MARINS

SECTION 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1 Définitions. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« conserves de produits marins »: produits marins conditionnés pour détruire tout microorganisme toxigène;

« conserverie de produits marins »: atelier où l'on fabrique des conserves de produits marins pour fins de vente en gros;

« préparation »: les opérations d'éviscération, de nettoyage, de filetage, de mirage, de réfrigération, de congélation, de décongélation, de fumage, de salage, de cuisson, de saumurage, de séchage, d'emballage ou de tout autre genre de traitement ou de conditionnement des produits marins, à l'exception de la fabrication de conserves de produits marins;

« produit marin »: un poisson, un mollusque ou un crustacé apte à vivre en milieu marin y compris les parties de ces animaux ainsi que les produits ou sous-produits qui en sont tirés;

« semi-conserves de produits marins »: produits marins traités par salage, fumage, saumurage ou traités au vinaigre, au sucre ou aux épices ou à un mélange de ces ingrédients et emballés de façon à se conserver propres à la consommation humaine pendant au moins 6 mois uniquement par réfrigération.

« usine de préparation »: atelier où l'on fait la préparation de produits marins pour fins de vente en gros.

9.1.2 Exclusivité des opérations. La préparation de produits marins, pour fins de vente en gros, doit se faire exclusivement dans une usine de préparation, sauf

les activités de préparation exécutées à bord d'un bateau de pêche ou sur un quai de débarquement et les opérations de congélation exécutées dans un entrepôt frigorifique visé à la section 9.5.

La fabrication de conserves de produits marins, pour fins de vente en gros, doit se faire exclusivement dans une conserverie de produits marins.

SECTION 9.2 CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT DES USINES DE PRÉPARATION ET DES CONSERVIERIES DE PRODUITS MARINS

§9.2.1 Dispositions générales

9.2.1.1 Terrain. Le terrain occupé par une usine de préparation ou une conserverie de produits marins doit:

1° permettre la réception des produits marins, l'enlèvement des déchets et produits non comestibles, et l'expédition des produits marins ayant fait l'objet d'une préparation ou d'une mise en conserve;

2° comporter la séparation des circuits de produits comestibles et non comestibles à l'extérieur des bâtiments;

3° être exempt de résidus et de détritrus.

§9.2.2 Normes de construction et d'équipement des usines de préparation

9.2.2.1 Usine de préparation. Salage et séchage. Locaux. L'usine de préparation exploitée sous un permis de catégorie « salage et séchage » doit comprendre:

1° un local de réception comportant:

a) une installation frigorifique dont la température est maintenue entre 0°C et 2°C pour la conservation des produits marins avant leur préparation;

b) une aire pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des bacs de manutention;

2° un local de préparation comportant une aire pour le nettoyage et la désinfection de l'équipement servant à la préparation des produits marins;

3° un local pour le salage;

4° un local pour le séchage, à moins que le séchage soit effectué à l'extérieur;

5° un local pour l'entreposage des produits marins ayant fait l'objet d'une préparation finale;

6° un local ou compartiment pour l'entreposage du sel, des épices et autres additifs ou agents de conservation;

7° un local ou compartiment réfrigéré à une température maximale de 7°C pour la conservation des résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine;

8° un local ou compartiment pour l'entreposage du matériel d'emballage;

9° des locaux sanitaires comprenant une salle de repos avec fontaines, labavos, vestiaires et cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant;

10° un local des machines séparé des autres locaux et comprenant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement;

11° un compartiment servant à remiser le matériel de nettoyage, de désinfection et d'assainissement ainsi que les produits antiparasitaires;

12° un local réservé exclusivement à un inspecteur ou à la personne désignée par le ministre et préposée au triage des produits marins.

Il n'est pas nécessaire de réfrigérer le local ou compartiment prévu au paragraphe 7° du premier alinéa lorsque les résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont sortis quotidiennement.

Il n'est pas nécessaire que l'usine de préparation comprenne le local ou compartiment prévu au paragraphe 7° du premier alinéa lorsque les résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont évacués de l'usine, de façon constante, par un procédé continu.

Il n'est pas nécessaire que l'usine de préparation comprenne le local prévu au paragraphe 12° du premier alinéa lorsque l'exploitant met un autre local à la disposition d'un inspecteur ou de la personne désignée par le ministre et préposée au triage des produits marins.

9.2.2.2 Usine de préparation. Frais, congelés ou semi-conserves. Locaux. L'usine de préparation exploitée sous un permis de catégorie « frais, congelés ou semi-conserves » doit comprendre:

1° un local de réception comportant:

a) une installation frigorifique dont la température est maintenue entre 0°C et 2°C pour la conservation des produits marins avant leur préparation;

b) une aire pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des bacs de manutention;

2° un local de préparation comportant:

a) une aire pour la cuisson, si les opérations le requièrent pour le conditionnement des produits marins;

b) une aire pour le salage, si les opérations le requièrent pour le conditionnement des produits marins;

c) une aire pour le saumurage, si les opérations le requièrent pour le conditionnement des produits marins;

d) une aire pour le nettoyage et la désinfection de l'équipement servant à la préparation des produits marins;

3° un local pour le fumage, si les opérations le requièrent pour le conditionnement des produits marins, à moins que le fumoir ne soit aménagé dans une aire distincte à l'intérieur du local de préparation;

4° une chambre d'entreposage réfrigérée à une température qui varie entre 0°C et 2°C pour les produits marins réfrigérés et, le cas échéant, une chambre d'entreposage dont la température n'excède pas -23°C aménagée de façon à conserver, dans des secteurs distincts:

a) les produits marins congelés, entiers ou en portions, destinés à la préparation pour la consommation humaine;

b) les produits marins préparés, congelés et destinés à la consommation humaine;

c) des produits alimentaires emballés et congelés, autres que les produits marins, destinés à la préparation de mets à base de produits marins pour la consommation humaine;

5° un local ou compartiment pour l'entreposage du sel, des épices et autres additifs ou agents de conservation;

6° un local ou compartiment réfrigéré à une température maximale de 7°C pour la conservation des résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine;

7° un local ou compartiment pour l'entreposage du matériel d'emballage;

8° des locaux sanitaires comprenant une salle de repos avec fontaines, lavabos, vestiaires et cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant;

9° un local des machines séparé des autres locaux et comprenant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement;

10° un compartiment servant à remiser le matériel de nettoyage, de désinfection et d'assainissement ainsi que les produits antiparasitaires;

11° un local réservé exclusivement à un inspecteur ou à la personne désignée par le ministre et préposée au triage des produits marins.

Dans le cas où l'exploitant de l'usine fait exclusivement la préparation de semi-conserves de produits marins, la chambre d'entreposage réfrigérée prévue au paragraphe 4° du premier alinéa peut être maintenue à une température qui n'excède pas 10 °C.

Il n'est pas nécessaire de réfrigérer le local ou compartiment prévu au paragraphe 6° du premier alinéa lorsque les résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont sortis quotidiennement.

Il n'est pas nécessaire que l'usine de préparation comprenne le local ou compartiment prévu au paragraphe 6° du premier alinéa lorsque les résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont évacués de l'usine, de façon constante, par un procédé continu.

Il n'est pas nécessaire que l'usine de préparation comprenne le local prévu au paragraphe 11° du premier alinéa lorsque l'exploitant met un autre local à la disposition d'un inspecteur ou de la personne désignée par le ministre et préposée au triage des produits marins.

9.2.2.3 Local de réception. Le local de réception doit être pourvu des appareils pour le nettoyage et la désinfection des bacs de manutention.

9.2.2.4 Instruments en treillis métallique. Les instruments en treillis métallique, sauf les instruments de lavage et les instruments de saumurage, doivent être utilisés uniquement pour la manipulation des mollusques en écaille ou en coquille, des crustacés en carapace et du poisson non dépiauté.

9.2.2.5 L'aire de cuisson avec hotte. L'aire de cuisson prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.2.2.2 doit être pourvue d'une hotte munie d'un ventilateur électrique dans le but d'éliminer les vapeurs et les buées.

§9.2.3 Normes de construction et d'équipement des conserveries de produits marins

9.2.3.1 Conserverie de produits marins. Locaux. La conserverie de produits marins exploitée sous permis doit comprendre :

1° un local de réception comportant :

a) une installation frigorifique dont la température est maintenue entre 0 °C et 2 °C pour la conservation des produits marins réfrigérés avant leur mise en conserve et, le cas échéant, une installation frigorifique dont la température n'excède pas -23 °C aménagée de façon à conserver, dans des secteurs distincts :

i. les produits marins congelés, entiers ou en portions, destinés à la mise en conserve pour la consommation humaine ;

ii. des produits alimentaires emballés et congelés, autres que les produits marins, destinés à la fabrication de conserves à base de produits marins pour la consommation humaine ;

b) une aire pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des bacs de manutention ;

2° un local de fabrication pour le traitement et la mise en conserve des produits marins comportant :

a) une aire pour la stérilisation commerciale ;

b) une aire pour le nettoyage et la désinfection de l'équipement servant à la fabrication de conserves de produits marins ;

3° un local ou compartiment pour l'entreposage du sel, des épices et autres additifs ou agents de conservation ;

4° un local ou compartiment réfrigéré à une température maximale de 7 °C pour la conservation des résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine ;

5° un local ou compartiment pour l'entreposage du matériel d'emballage ;

6° un local pour l'entreposage des produits marins mis en conserve ;

7° des locaux sanitaires comprenant une salle de repos avec fontaines, lavabos, vestiaires et cabinets d'aisance à la disposition du personnel employé par l'exploitant ;

8° un local des machines séparé des autres locaux et comprenant une aire pour l'installation des appareils de chauffage, compresseurs et panneaux de distribution électrique et une aire pour la réparation et l'entretien mécanique de l'équipement ;

9° un compartiment servant à remiser le matériel de nettoyage, de désinfection et d'assainissement ainsi que les produits antiparasitaires ;

10° un local réservé exclusivement à un inspecteur ou à la personne désignée par le ministre et préposée au triage des produits marins.

Il n'est pas nécessaire de réfrigérer le local ou compartiment prévu au paragraphe 4° du premier alinéa lorsque les résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont sortis quotidiennement.

Il n'est pas nécessaire que la conserverie de produits marins comprenne le local ou compartiment prévu au paragraphe 4° du premier alinéa lorsque les résidus de produits marins qui ne sont pas destinés à la consommation humaine sont évacués de l'usine, de façon constante, par un procédé continu.

Il n'est pas nécessaire que la conserverie de produits marins comprenne le local prévu au paragraphe 10° du premier alinéa lorsque l'exploitant met un autre local à la disposition d'un inspecteur ou de la personne désignée par le ministre et préposée au triage des produits marins.

9.2.3.2 Local de réception. Le local de réception doit être pourvu des appareils pour le nettoyage et la désinfection des bacs de manutention.

9.2.3.3 Local de fabrication. Équipement. Le local de fabrication de conserves de produits marins doit comprendre :

- 1° un cuiseur sous pression ou à ébullition si la cuisson ne se fait pas lors du traitement à l'autoclave;
- 2° une hotte munie d'un ventilateur électrique dans le but d'éliminer les vapeurs et les buées;
- 3° une sertisseuse;
- 4° un autoclave avec thermographe, thermomètre, manomètre et chronomètre;
- 5° une étuve pour l'incubation des échantillons de conserves à une température de 37°C.

9.2.3.4 Instruments en treillis métallique. Les instruments en treillis métallique, sauf les instruments de lavage et les instruments de saumurage, doivent être utilisés uniquement pour la manipulation des mollusques en écaille ou en coquille, des crustacés en carapace et du poisson non dépiauté.

§9.2.4 Normes d'aménagement des usines de préparation et des conserveries de produits marins

9.2.4.1 Planchers, murs et plafonds. Les locaux de l'usine de préparation et de la conserverie de produits marins doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° Les planchers doivent être constitués d'un matériau exempt de fissures, imperméable, lavable, non glissant, chimiquement stable et résistant à toute déformation. Ils doivent comporter des pentes vers les drains de l'ordre de 2 centimètres par mètre et un réseau d'évacuation pour l'écoulement des liquides;
- 2° les plafonds et les murs doivent être revêtus d'un matériau lavable, lisse et imputrescible; de plus le revêtement des murs doit être constitué d'un matériau imperméable et résistant à toute déformation;
- 3° le paragraphe 2° s'applique aux murs des salles de toilettes sur une hauteur de 130 centimètres à partir du point de jonction avec le plancher;
- 4° les angles des murs entre eux et avec les planchers doivent être arrondis.

9.2.4.2 Éclairage. L'éclairage doit être d'au moins 50 décalux dans les locaux de travail et 20 décalux dans les autres locaux.

9.2.4.3 Ventilation. La ventilation mécanique dans les locaux non réfrigérés et les locaux sanitaires doit assurer 5 changements d'air à l'heure.

Dans les locaux réfrigérés, une ventilation mécanique doit assurer l'évacuation des vapeurs et des buées lors du lavage.

9.2.4.4 Alimentation en eau. Chaque établissement doit être pourvu d'un réseau d'eau potable courante et sous pression.

Des postes d'eau chaude et d'eau froide doivent être installés et aménagés de façon à nettoyer sous pression les locaux et l'équipement.

Dans le cas où un établissement est muni d'un réseau d'eau salée, cette eau doit être exempte de contamination.

9.2.4.5 Température de l'eau chaude. La température de l'eau chaude utilisée pour le nettoyage des locaux ou de l'équipement doit être d'au moins 60°C.

9.2.4.6 Réseau d'évacuation des eaux. Chaque établissement doit être pourvu d'un réseau d'évacuation tant des eaux pluviales que des eaux usées. Ce réseau doit être conçu selon le mode séparatif.

Ce réseau d'évacuation doit comporter un regard de visite, des chasses d'eau, des bouches siphonides, des grilles de protection et un intercepteur de solides. Les canalisations des eaux de lavage doivent être indépendantes de celles des drains sanitaires pour les cabinets d'aisance, les urinoirs et lavabos.

9.2.4.7 Locaux sanitaires. Les locaux sanitaires de chaque établissement doivent être pourvus d'eau courante, chaude et froide et de dispositifs pour nettoyer les mains et les assécher au moyen de séchoirs ou de serviettes individuelles qui doivent être mises à la poubelle après chaque utilisation.

Les cabinets d'aisance doivent donner accès directement sur les locaux autres que les locaux de travail.

Ces locaux sanitaires doivent être conformes aux normes prescrites par l'article 67 du « Règlement relatif à la qualité du milieu de travail » adopté par le Décret 3845-80 du 17 décembre 1980.

9.2.4.8 Locaux de travail. Les locaux de travail doivent avoir des lavabos à pédale qui dispensent, simultanément ou séparément, de l'eau chaude et de l'eau froide et qui comportent des distributeurs de savon liquide pour le nettoyage des mains ainsi que des séchoirs ou des serviettes individuelles pour les assécher.

Les serviettes doivent être mises à la poubelle après chaque utilisation.

Ces locaux doivent également être munis d'un dispositif de désinfection des mains situé de manière à permettre la désinfection immédiatement après le nettoyage.

9.2.4.9 Fenêtres. Les locaux qui servent aux opérations de préparation ou de fabrication de conserves de produits marins ne doivent pas comporter de fenêtres qui donnent sur l'extérieur de l'établissement.

SECTION 9.3

NORMES OPÉRATIONNELLES DES USINES DE PRÉPARATION ET DES CONSERVIERES DE PRODUITS MARINS

§9.3.1 Opérations relatives à tous les ateliers

9.3.1.1 Propreté. Le personnel ainsi que les locaux et le matériel d'une usine de préparation, d'une conserverie de produits marins, d'un entrepôt frigorifique ou d'un établissement ou d'un commerce servant à la vente en détail de produits marins doivent être propres.

9.3.1.2 Personnel. Le personnel doit porter des vêtements de travail blancs ou d'une teinte claire permettant de déceler la saleté, un couvre-chef ou résille propre de façon à recouvrir entièrement la chevelure.

Ces vêtements, utilisés exclusivement pour le travail, doivent être nettoyés de façon à être propres à chaque retour au travail quotidien et, durant les opérations de la journée, ils doivent être remplacés lorsqu'ils sont souillés.

Les personnes qui ont manipulé des produits marins contaminés doivent immédiatement se nettoyer les mains et les bras avec de l'eau chaude et un produit germicide.

Le personnel portant des gants pour manipuler les produits marins doit, à chaque retour au travail, nettoyer et désinfecter ces gants ou les changer lorsque la saleté et la contamination ne peuvent être éliminées.

9.3.1.3 Protection contre les animaux nuisibles. Les ateliers doivent être exempts de tout animal autre que les produits marins qui y sont traités.

9.3.1.4 Travail de manipulation des produits marins. Le travail et la manipulation des produits marins sont réservés exclusivement à une personne :

1° qui n'est pas atteinte d'une maladie contagieuse à un stade transmissible ou qui n'a pas une plaie ou une blessure infectée ;

2° qui n'est pas porteuse de microbes pathogènes susceptibles de contaminer les produits marins ;

3° qui, ayant une blessure non infectée, porte sur cette blessure un pansement imperméable empêchant la contamination des produits marins.

9.3.1.5 Examens médicaux. L'employé atteint ou suspect d'une maladie infectieuse doit se soumettre aux examens cliniques et diagnostiques ainsi qu'aux mesures de prophylaxie de nature à déceler et traiter une telle maladie.

9.3.1.6 Nettoyage, désinfection des instruments et accessoires. Le matériel et les instruments utilisés pour le travail des produits marins doivent être nettoyés et désinfectés à la fin des opérations de la journée ou avant d'être réutilisés s'ils sont contaminés.

Les récipients ou contenants de produits marins destinés à servir de boîte ou à un usage autre que celui de la consommation humaine doivent être nettoyés et désinfectés avant d'être réutilisés pour contenir des produits marins destinés à la consommation humaine.

9.3.1.7 Récirage. Le récurage doit se faire au moyen d'un instrument ou tampon non métallique.

9.3.1.8 Détersifs, désinfectants et autres produits. Les détersifs, les désinfectants et les moyens de lutte contre les animaux nuisibles doivent être conformes aux exigences prescrites aux paragraphes 9 et 10 de l'article 9 du Règlement sur l'inspection des viandes (C.P. 1979-2123 du 9 août 1979 — DORS 79-579, Gazette du Canada, Partie II, vol. 113, no 16, 79.08.22, p. 2211) adopté en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (S.R.C., 1970, c. M-7).

9.3.1.9 Absence de contact. Les produits marins ne doivent pas être en contact avec le sol ou les murs de la pièce. Les récipients ou contenants de produits marins doivent être placés sur des supports à plus de 10 centimètres du sol.

9.3.1.10 Contact avec les produits marins. Les ustensiles, récipients ou appareils entrant en contact avec les produits marins doivent être faits en matériau inoxydable et imputrescible.

9.3.1.11 Usages exclusifs. Durant les périodes d'exploitation de l'usine de préparation ou de la conserverie de produits marins, les locaux, les outils et le matériel utilisés pour la préparation, la mise en conserve ou le conditionnement des produits marins doivent servir exclusivement à ces fins.

9.3.1.12 Usage du tabac. Il ne doit pas être fait usage du tabac dans les locaux de travail et d'entreposage des produits marins frais ou congelés, des matières premières ou du matériel d'emballage.

9.3.1.13 Lecture de température. Dans un endroit où sont conservés des produits marins réfrigérés ou congelés, il doit y avoir un thermomètre qui indique la température la plus chaude de l'endroit.

9.3.1.14 Disposition des produits marins impropres et des déchets. Les produits marins impropres à la consommation humaine, déchets, rebuts et détritus

de toute sorte sont déposés dans un récipient étanche qui doit être muni d'un couvercle et transporté au local ou compartiment à déchets à la fin des opérations de la journée et, durant ces opérations, aussitôt qu'il est rempli.

Le contenu de ce récipient doit être ensuite éliminé selon l'une des méthodes suivantes :

- 1^{re} par l'incinération ;
- 2^{re} par l'enfouissement sanitaire ;
- 3^{re} par la destruction au moyen d'un procédé chimique ;
- 4^{re} dans les 60 heures qui suivent son remplissage, par la livraison ou l'expédition à un atelier d'équarrissage ou par la récupération par un récupérateur ;
- 5^{re} dans le cas des produits marins impropres à la consommation humaine, par la transformation à l'usine de préparation en farines, huiles, produits destinés à l'alimentation animale ou en sous-produits industriels.

Le récipient doit être nettoyé dès qu'il est vidé.

Ce récipient doit porter l'inscription « produits non comestibles » en caractères de 2 centimètres de hauteur comportant des lettres grasses, de caractères et de couleur uniformes. La couleur des lettres doit être différente de celle du récipient.

Malgré le premier alinéa, les résidus de produits marins qui proviennent des opérations de préparation peuvent être évacués du local de préparation ou du local de fabrication de conserves, de façon constante, par un procédé continu.

9.3.1.15 Manipulation sans réfrigération. Lorsqu'une opération de préparation ou de conditionnement de produits marins se fait dans un local non réfrigéré, le produit, sauf le produit salé et séché, doit être dirigé dans une chambre de conservation, sous réfrigération ou sous congélation, dès que l'opération est terminée.

9.3.1.16 Substances à exclure. La préparation ou la mise en conserve de produits marins doit se faire :

- 1^{re} sans employer des antiseptiques ou des substances nuisibles ou dangereuses pour la santé ;
- 2^{re} sans faire usage, pour le salage, de sel ou d'une saumure altérés, contaminés ou qui ont déjà été utilisés.

9.3.1.17 Glace. La glace utilisée pour la conservation des produits marins doit provenir d'une eau potable ou salée et être exempte de contamination.

Cette glace doit être protégée contre la contamination durant son transport et son entreposage.

9.3.1.18 Substances chimiques. Les produits marins destinés à la consommation humaine doivent être exempts de toute trace d'antibiotiques et d'antiseptiques.

9.3.1.19 Conserves de produits marins. Les conserves de produits marins destinées à la consommation humaine doivent être exemptes de tout microorganisme toxigène et de toute toxine.

9.3.1.20 Composition et caractéristiques. La composition et les caractéristiques des produits marins doivent être conformes aux normes des Titres 1, 6, 15, 16, 17, 21 et 23 de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870) adopté en vertu de la Loi des aliments et drogues (S.R.C., 1970, c. F-27) ou aux normes des articles 25 et 26 de la Partie II, des articles 31 et 33 de la Partie III, des articles 37 à 40 et 42 à 50 de la Partie IV, des Parties V et VI sauf les articles 59, 60, 61, 64, 74 et 80, des articles 99 à 102 de la Partie VII, des articles 103 à 109 et 111 à 119 ainsi qu'au tableau de l'article 120 de la Partie VIII du Règlement sur l'inspection du poisson (C.R.C., c. 802) adopté en vertu de la Loi sur l'inspection du poisson (S.R.C., 1970, c. F-12).

9.3.1.21 Emballage. L'emballage de produits marins doit être neuf et propre.

§9.3.2 Opérations relatives aux usines de préparation

9.3.2.1 Personne désignée. Dans la présente sous-section on entend par l'expression « personne désignée par le ministre » la personne préposée au triage que le ministre désigne conformément au paragraphe e.1 de l'article 40 de la Loi.

9.3.2.2 Triage. À compter du 1^{er} avril 1984, dès la réception des produits marins à l'usine de préparation, l'exploitant doit, avant de les utiliser, faire trier ces produits par une personne désignée par le ministre, conformément aux barèmes de triage prévus aux annexes 9.A et 9.B.

9.3.2.3 Utilisation. L'exploitant doit, pour la préparation de produits destinés à la consommation humaine, utiliser uniquement les produits marins suivants :

- 1^{re} les poissons triés dans les classes Extra, A et B ;
- 2^{re} les crustacés ou les céphalopodes triés dans les classes A et B ;
- 3^{re} les coquillages entiers triés dans la classe A.

Les poissons, les crustacés ou les céphalopodes triés dans la classe C et les coquillages entiers triés dans la classe B doivent être utilisés, par l'exploitant, uniquement pour une destination autre que celle de la consommation humaine.

9.3.2.4 Rapport de triage. La personne désignée par le ministre dresse un rapport de triage indiquant, pour chaque lot de produits marins provenant d'une même réception, la classe attribuée lors du triage et l'utilisation prescrite à l'article 9.3.2.3.

Le rapport de triage doit être rédigé en 4 exemplaires, dont les premier et deuxième sont conservés par la personne désignée par le ministre et les troisième et quatrième sont remis ou expédiés respectivement à l'exploitant du bateau de pêche d'où proviennent les produits marins et à l'exploitant de l'usine de préparation ou à leur représentant.

9.3.2.5 Salubrité. Les produits marins détenus à l'usine de préparation, à l'état naturel ou après préparation, doivent être propres à la consommation humaine.

9.3.2.6 Prestations obligatoires. L'exploitant d'une usine de préparation est tenu d'assurer les services suivants :

1° le nettoyage et la désinfection des véhicules utilisés pour le transport des produits marins ;

2° le nettoyage et la désinfection des locaux, cours, passages et emplacements compris dans l'enceinte de l'établissement ;

3° le nettoyage et la désinfection des bacs de manutention des produits marins.

9.3.2.7 Cheminement des opérations. Les opérations de l'usine de préparation doivent s'effectuer selon un cheminement continu sans croisement ni chevauchement des différentes opérations de préparation.

9.3.2.8 Température de préparation. Les opérations de préparation de produits marins, sauf celles requérant un traitement de chaleur, de fumage, de salage relié au séchage ou de séchage, doivent être effectuées de manière à ce que la température interne des produits n'excède par 4°C.

9.3.2.9 Températures de conservation. Les produits marins réfrigérés doivent être maintenus à une température qui varie entre 0°C et 2°C.

Les produits marins congelés doivent être maintenus à une température qui n'excède pas -23°C.

Les semi-conserves de produits marins doivent être entreposées à une température qui n'excède pas 10°C.

9.3.2.10 Congélation préalable. Les produits marins et les autres produits alimentaires, destinés à la conservation en état de congélation, doivent être congelés à une température qui n'excède pas -23°C préalablement à leur entreposage dans la chambre prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 9.2.2.2. ou dans l'installation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9.2.3.1.

9.3.2.11 Congélation. Technique. La congélation des produits marins préparés doit se faire au moyen d'une technique pouvant abaisser, à -21°C en 2 heures ou moins, la température au centre d'un bloc de filets non emballés de 25 millimètres d'épaisseur.

9.3.2.12 Séchage extérieur. Dans le cas où le séchage des produits marins s'effectue à l'extérieur de l'usine de préparation, il doit se faire de manière à éviter la contamination des produits.

9.3.2.13 Expédition. L'expédition des produits marins doit se faire à partir d'un des locaux suivants :

1° d'un local d'expédition ;

2° du local de préparation prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.2.2.1 ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.2.2.2 ;

3° du local pour l'entreposage prévu au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 9.2.2.1 ou des chambres d'entreposage prévues au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 9.2.2.2.

Dans le cas où l'expédition se fait à partir du local visé au paragraphe 2° du premier alinéa, elle ne doit pas se faire pendant que des activités de préparation sont exécutées dans ce local.

9.3.2.14 Registres des opérations. L'exploitant d'une usine de préparation doit tenir des registres et pièces justificatives de ses opérations.

Ces registres et pièces justificatives doivent indiquer :

1° la nature et la quantité des produits marins achetés ou reçus, la classe attribuée lors du triage ainsi que l'utilisation à laquelle ils sont destinés ;

2° la date de leur achat ou réception ;

3° les nom et adresse du fournisseur et, dans le cas d'entreposage, les nom et adresse de l'entreposeur et le lieu de l'entrepôt ;

4° la nature et la quantité des produits marins vendus ou livrés ;

5° la date de leur vente ou livraison ;

6° les nom et adresse du destinataire.

9.3.2.15 Durée de conservation. Les registres doivent être tenus pour chaque année civile.

Ces registres et les pièces justificatives auxquelles ils réfèrent doivent être conservés pendant au moins 1 an à compter de la fin de chaque année civile.

§9.3.3 Opérations relatives aux conserveries de produits marins

9.3.3.1 Personne désignée. Dans la présente sous-section on entend par l'expression « personne désignée par le ministre » la personne préposée au triage que le ministre désigne conformément au paragraphe e.1 de l'article 40 de la Loi.

9.3.3.2 Triage. À compter du 1^{er} avril 1984, dès la réception des produits marins à la conserverie de pro-

duits marins, l'exploitant doit, avant de les utiliser, faire trier ces produits par une personne désignée par le ministre, conformément aux barèmes de triage prévus aux annexes 9.A et 9.B.

9.3.3.3 Utilisation. L'exploitant doit, pour la mise en conserve de produits destinés à la consommation humaine, utiliser uniquement les produits marins suivants :

- 1° les poissons triés dans les classes Extra, A et B ;
- 2° les crustacés ou les céphalopodes triés dans les classes A et B ;
- 3° les coquillages entiers triés dans la classe A.

Les poissons, les crustacés ou les céphalopodes triés dans la classe C et les coquillages entiers triés dans la classe B doivent être utilisés, par l'exploitant, uniquement pour une destination autre que celle de la consommation humaine.

9.3.3.4 Rapport de triage. La personne désignée par le ministre est soumise aux mêmes obligations que celles énumérées à l'article 9.3.2.4 relativement au rapport de triage.

9.3.3.5 Salubrité. Les produits marins détenus à la conserverie de produits marins, à l'état naturel ou après mise en conserve, doivent être propres à la consommation humaine.

9.3.3.6 Prestations obligatoires. L'exploitant d'une conserverie de produits marins est tenu d'assurer les services prévus à l'article 9.3.2.6.

9.3.3.7 Cheminement des opérations. Les opérations de la conserverie de produits marins doivent s'effectuer selon un cheminement continu sans croisement ni chevauchement des différentes opérations de mise en conserve.

9.3.3.8 Identification des lots. Les lots de produits marins mis en conserve doivent être identifiés avant d'être stérilisés et maintenus ainsi jusqu'à l'entreposage des produits.

9.3.3.9 Stérilisation. Les produits marins mis en conserve doivent être stérilisés de façon à les rendre exempts de tout microorganisme toxigène.

Le traitement de stérilisation doit être enregistré sur des thermogrammes qui doivent être gardés à la conserverie de produits marins pendant 2 ans à compter de l'enregistrement.

9.3.3.10 Échantillon mis à l'étuve. Un échantillon équivalent à 1% des boîtes de conserves de produits marins d'un même lot ou 3 boîtes par panier d'autoclave, selon la moindre de ces deux quantités, est mis à l'étuve à une température de 37° C pendant au moins 10 jours consécutifs.

À l'expiration de ce délai, si l'échantillon mis à l'étuve est trouvé propre à la consommation humaine, les boîtes de conserves de produits marins du même lot que cet échantillon peuvent être livrées à destination.

9.3.3.11 Récipients de conserves. Le récipient renfermant des conserves de produits marins doit être complètement étanche et hermétiquement fermé, sans aucun bombement, trace de fuites ou autre signe extérieur susceptible de correspondre à une altération des produits.

Ce récipient doit renfermer seulement la quantité maximale de produits qu'il est possible d'y introduire sans altérer l'aspect, la qualité ou la conservation de ces produits.

9.3.3.12 Indications et marques. Les récipients renfermant des conserves de produits marins doivent porter les inscriptions prévues à l'article 3.3.3.

En outre, doit apparaître sur le couvercle métallique de chaque récipient de produits marins le code du fabricant consistant en signes conventionnels, lettres ou chiffres aux fins d'identifier le fabricant, chaque lot mis en conserve ainsi que la date de fabrication.

9.3.3.13 Expédition. L'expédition des conserves de produits marins doit se faire à partir d'un des locaux suivants :

- 1° d'un local expédition ;
- 2° du local de fabrication prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.2.3.1 ;
- 3° du local pour l'entreposage prévu au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 9.2.3.1.

Dans le cas où l'expédition se fait à partir du local visé au paragraphe 2° du premier alinéa, elle ne doit pas se faire pendant que des activités de fabrication de conserves de produits marins sont exécutées dans ce local.

9.3.3.14 Registres des opérations. Durée de conservation. Les articles 9.3.2.14 et 9.3.2.15 s'appliquent à l'exploitant d'une conserverie de produits marins.

SECTION 9.4 NORMES RELATIVES AUX BATEAUX DE PÊCHE

9.4.1 Manipulation et entreposage. Les produits marins manipulés et entreposés à bord des bateaux de pêche doivent être exempts de contamination.

La manipulation des produits marins doit se faire sans utiliser de fourche.

9.4.2 Locaux, équipements et matériel. Les locaux, les équipements et le matériel contenant ou venant en contact avec des produits marins doivent être propres.

9.4.3 Lavage et désinfection. Les locaux, les équipements et le matériel utilisés pour la manipulation, la préparation ou l'entreposage des produits marins doivent être nettoyés et désinfectés à la fin des opérations de la journée ou avant d'être réutilisés s'ils sont contaminés.

9.4.4 Température. La température interne des produits marins détenus à bord ne doit pas excéder 4° C.

SECTION 9.5

NORMES SUR L'ENTREPOSAGE DES PRODUITS MARINS

9.5.1 Températures de conservation. L'exploitant d'un entrepôt frigorifique qui reçoit, pour fins de conservation, des produits marins doit les conserver aux températures suivantes :

1° pour les produits marins réfrigérés, à une température qui varie entre 0° C et 2° C ;

2° pour les produits marins congelés destinés à la consommation humaine, à une température qui n'excède pas -23° C ;

3° pour les produits marins congelés destinés à un usage autre que celui de la consommation humaine, à une température qui n'excède pas -18° C ;

4° pour les produits marins en semi-conserves, à une température qui n'excède pas 10° C.

Les produits marins congelés destinés à la consommation humaine et ceux destinés à un autre usage doivent être déjà à une température interne respective d'au plus -23° C et -18° C lors de leur entrée dans les locaux de conservation visés à l'article 9.5.3.

9.5.2 Propreté. L'entrepôt frigorifique où sont entreposés des produits marins doit être tenu propre.

9.5.3 Aménagement de l'entrepôt frigorifique. L'entrepôt frigorifique utilisé pour la conservation des produits marins congelés doit être pourvu :

1° d'un local pour la conservation, dans des secteurs distincts :

a) des produits marins préparés destinés à la consommation humaine ;

b) des produits marins, entiers ou en portions, destinés à la préparation ou à la mise en conserve pour la consommation humaine ;

2° d'un local pour la conservation des produits marins ou carcasses de produits marins destinés à servir de boîte ou à un usage autre que celui de la consommation humaine ;

3° de thermographes ou de thermomètres enregistreurs dans le local prévu au paragraphe 1° ;

4° d'étagères en matériau inoxydable et d'un plancher constitué d'un matériau résistant à toute déforma-

tion et aménagé de façon à maintenir les produits marins congelés destinés à la consommation humaine et ceux destinés à un autre usage à une température respective d'au plus -23° C et -18° C.

Il n'est pas nécessaire que l'entrepôt frigorifique soit pourvu des étagères prévues au paragraphe 4° du premier alinéa lorsque l'exploitant utilise la technique de la palettisation.

9.5.4 Étiquette d'entrepôt. Les produits marins entreposés dans l'entrepôt frigorifique doivent être regroupés en lots et chaque lot doit porter une étiquette d'entrepôt indiquant la date de réception ainsi que le numéro du lot correspondant aux entrées des registres tenus par l'entreposeur conformément aux articles 2.2.5 et 2.2.6.

9.5.5 Emballage ou givrage. Les produits marins entreposés dans l'entrepôt frigorifique et destinés à la consommation humaine doivent être emballés ou givrés de façon à ce que les produits soient protégés contre la contamination.

9.5.6 Congélation. Lieu. Technique. Dans le cas où les produits marins sont congelés dans l'entrepôt frigorifique, la congélation doit être exécutée à l'extérieur des locaux de conservation visés à l'article 9.5.3.

La congélation des produits marins doit se faire au moyen d'une technique pouvant abaisser, à -21° C en 2 heures ou moins, la température au centre d'un bloc de filets non emballés de 25 millimètres d'épaisseur.

9.5.7 Règles applicables par référence. Outre les sections 2.1 et 2.2, la sous-section 9.3.1 s'applique à l'exploitation de l'entrepôt frigorifique.

SECTION 9.6

NORMES APPLICABLES AU DÉBARQUEMENT DE PRODUITS MARINS

9.6.1 Bacs de manutention. Les produits marins doivent, dès leur débarquement ou, dans le cas où les opérations de pesée s'effectuent sur le quai, dès la fin de ces opérations, être placés et maintenus dans des bacs de manutention conformes à la norme suivante du Bureau de normalisation du Québec :

BNQ 1620-800 — bacs en matière plastique pour la manutention et l'entreposage des produits de la mer.

Les produits marins débarqués ou placés dans les bacs de manutention visés au premier alinéa doivent y être maintenus jusqu'à leur déchargement à l'usine de préparation ou à la conserverie de produits marins.

9.6.2 Débarquement. Protection. Les moyens de débarquement des produits marins doivent être constitués et utilisés de façon à empêcher la détérioration du produit.

La manipulation des produits marins doit se faire sans utiliser de fourche.

Les produits marins doivent être protégés contre la contamination, les intempéries et l'effet des rayons solaires durant leur débarquement et leur détention sur le quai.

9.6.3 Température de débarquement. Lors du débarquement et durant la détention sur le quai, la température interne des produits marins ne doit pas excéder 4°C.

9.6.4 Personnel. Le personnel qui manipule les produits marins sur les quais doit porter des vêtements de travail.

Ces vêtements, utilisés exclusivement pour le travail, doivent être nettoyés de façon à être propres à chaque retour au travail quotidien et, durant les opérations de la journée, ils doivent être remplacés lorsqu'ils sont souillés.

9.6.5 Expédition. Dès la fin des opérations de débarquement, de pesée ou de mise dans les bacs de manutention, les produits marins doivent être expédiés à l'usine de préparation ou à la conserverie de produits marins.

SECTION 9.7

NORMES SUR LE TRANSPORT DES PRODUITS MARINS DU QUAÏ DE DÉBARQUEMENT AUX USINES DE PRÉPARATION OU AUX CONSERVERIES

9.7.1 Matériel de transport. Les caisses de véhicules, les bacs de manutention ou autre matériel utilisé pour transporter des produits marins à destination d'une usine de préparation ou d'une conserverie de produits marins doivent être propres.

Les produits doivent être transportés dans les bacs de manutention dans lesquels ils sont débarqués ou placés conformément à l'article 9.6.1.

9.7.2 Réfrigération. Protection. Les produits marins destinés à la préparation ou la mise en conserve doivent être réfrigérés dans la glace ou autrement réfrigérés durant le transport et doivent être protégés contre la contamination, les intempéries et l'effet des rayons solaires.

Les produits marins frais doivent être protégés contre la contamination, les intempéries et l'effet des rayons solaires durant le chargement et le déchargement.

9.7.3 Nettoyage et désinfection des bacs. Les bacs de manutention ayant contenu des produits marins doivent être nettoyés et désinfectés de façon à être propres lors de leur réutilisation.

9.7.4 Nettoyage et désinfection du véhicule. Le véhicule employé au transport des produits marins doit

être nettoyé et désinfecté de façon à être propre lors du chargement.

9.7.5 Personnel. Le personnel préposé à la manutention des produits marins doit porter des vêtements de travail.

Ces vêtements, utilisés exclusivement pour le travail, doivent être nettoyés de façon à être propres à chaque retour au travail quotidien et, durant les opérations de la journée, ils doivent être remplacés lorsqu'ils sont souillés.

SECTION 9.8

TRANSPORT DES PRODUITS MARINS À DESTINATION DU MARCHÉ DE CONSOMMATION

9.8.1 Véhicule de transport. Aménagement. Le véhicule destiné au transport des produits marins doit répondre aux exigences suivantes:

1° ses parois internes ou toute autre partie pouvant se trouver en contact avec les produits marins doivent permettre le nettoyage et la désinfection et être en matériau lisse et non corrosif de façon à ne pas altérer les caractères organoleptiques des produits marins;

2° il doit être étanche et exempt d'insectes et de poussière;

3° il doit être aménagé de façon à permettre la circulation de l'air entre les emballages de produits marins et le plancher;

4° il doit être entièrement clos et n'être ouvert que pendant les opérations de chargement ou de déchargement;

5° il doit être conçu et équipé de telle sorte que la température interne des produits marins frais n'excède pas 4°C jusqu'à la livraison, sauf pour les produits marins congelés dont la température interne ne doit pas excéder - 23°C. Dans le cas où le véhicule fait exclusivement le transport de semi-conserves de produits marins, leur température interne ne peut excéder 10°C.

9.8.2. Préposés au transport. Le personnel préposé à la manutention des produits marins doit porter des vêtements de travail.

Ces vêtements, utilisés exclusivement pour le travail, doivent être nettoyés de façon à être propres à chaque retour au travail quotidien et, durant les opérations de la journée, ils doivent être remplacés lorsqu'ils sont souillés.

9.8.3 Nettoyage et désinfection du véhicule. Le véhicule employé au transport des produits marins doit être nettoyé et désinfecté de façon à être propre au moment du chargement.

9.8.4 Matériel de transport. Les caisses de véhicules, les boîtes, les bacs, les barils et autre matériel utilisés pour transporter des produits marins doivent être propres.

SECTION 9.9

NORMES DE VENTE EN DÉTAIL

9.9.1 Règles applicables par référence. Outre les sections 2.1 et 2.2, la sous-section 9.3.1 s'applique à l'exploitation des établissements ou des commerces faisant de la vente en détail de produits marins.

Ces dispositions et celles de la présente section s'appliquent également à l'exploitation des établissements où sont servis des produits marins moyennant rémunération.

9.9.2 Matériau des planchers, murs et plafonds. Dans les locaux de conditionnement et de préparation de produits marins pour fins de vente en détail, le plancher doit être exempt de fissures et constitué en matériau imperméable, lavable et résistant à toute déformation.

Le recouvrement des murs et plafonds doit être également lavable.

9.9.3 Matériaux des étals et comptoirs. Les étals et comptoirs placés dans ces locaux doivent être en matériau dur, lisse, lavable et non absorbant.

9.9.4 Produits marins vivants. Les produits marins destinés à être vendus à l'état vivant doivent être maintenus dans cet état jusqu'à leur livraison au consommateur.

9.9.5 Installation frigorifique. L'atelier de préparation de produits marins pour fins de vente en détail doit comprendre une installation frigorifique permettant d'entreposer la totalité des produits marins détenus par l'exploitant.

Cette installation frigorifique doit être maintenue à une température qui varie entre 0°C et 2°C, sauf pour les produits marins congelés dont la température d'entreposage ne doit pas excéder -23°C.

Dans le cas où l'exploitant de l'atelier fait exclusivement la préparation de semi-conserves de produits marins, l'installation frigorifique peut être maintenue à une température qui n'excède pas 10°C.

9.9.6 Exposition des produits marins. Températures. Les produits marins ne doivent être exposés en dehors de l'installation frigorifique visée à l'article 9.9.5 que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de coupe pour fins de vente en détail.

Les pièces coupées et préparées sont placées sur les plats ou étagères dans un comptoir réfrigéré à une température qui n'excède pas 4°C et les produits marins

congelés doivent être placés dans un comptoir réfrigéré à une température qui n'excède pas -23°C.

Les semi-conserves peuvent être placées dans un comptoir réfrigéré à une température qui n'excède pas 10°C.

Les produits marins non emballés et conservés dans un comptoir réfrigéré doivent être à l'abri des manipulations du public.

Le comptoir réfrigéré doit également être aménagé de manière à être exempt de toute accumulation d'eau ou d'exsudats.

9.9.7 Nettoyage et entretien. Les planchers des locaux où l'on prépare et vend en détail des produits marins doivent être nettoyés quotidiennement et balayés de façon à éviter de soulever la poussière et la saleté.

Les planchers de ces locaux et des locaux de conservation doivent être exempts de poussière, de bran de scie ou de toute autre matière sèche.

9.9.8 Vente en détail d'aliments. Les entreprises de vente en détail de produits alimentaires détenant des produits marins doivent répondre aux exigences suivantes:

1° l'emplacement où sont détenus les produits marins doit être aménagé de façon à ce que ces produits ne viennent pas en contact avec les autres produits alimentaires;

2° le plancher doit être exempt de fissures et constitué en matériau lavable et le recouvrement des murs et plafonds doit être lavable;

3° cet emplacement doit comprendre des comptoirs réfrigérés:

a) à une température qui n'excède pas 4°C et munis d'un compartiment exclusivement réservé à l'exposition et à la conservation des produits marins frais;

b) à une température qui n'excède pas -23°C et munis d'une aire distincte exclusivement réservée à l'exposition et à la conservation des produits marins congelés;

4° les comptoirs et étals doivent être recouverts en matériau dur, lisse, lavable et non absorbant;

5° les produits marins non emballés doivent être à l'abri des manipulations du public.

Dans le cas où un comptoir réfrigéré sert uniquement pour les semi-conserves de produits marins, la température ne peut excéder 10°C.

9.9.9 Décongélation. Les produits marins congelés soumis à un traitement de décongélation doivent:

1° être décongelés à une température qui n'excède pas 10°C;

2° être maintenus en état de décongélation à une température qui n'excède pas 4° C jusqu'à leur livraison au consommateur;

3° porter directement ou sur leur emballage une indication à l'effet qu'il s'agit de produits décongelés.

9.9.10 Commerce hors atelier. Les personnes qui exercent le commerce de produits marins sur les marchés publics, la voie publique ou de porte en porte doivent:

1° détenir les produits marins sous réfrigération à une température qui n'excède pas 4° C et, pour les produits marins congelés, à une température qui n'excède pas -23° C, jusqu'à la livraison aux consommateurs;

2° exercer leur commerce au moyen d'une échoppe fermée, étanche, en matériau lisse et lavable ou d'un véhicule réservé uniquement au transport des produits marins et qui répond aux exigences de la section 9.8;

3° dans le cas où le véhicule ou l'échoppe est muni d'étals, ceux-ci doivent être en matériau lavable et être couverts de façon à maintenir les produits à l'abri des manipulations du public.

Dans le cas où ces personnes exercent exclusivement le commerce de semi-conserves de produits marins, la température de détention ne peut excéder 10° C.

9.9.11 Modification ou remplacement des moyens de congélation. Dans le cas où les moyens de

congélation visés aux articles 9.9.5, 9.9.6, 9.9.8 et 9.9.10 et utilisés lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ont une capacité de congélation n'atteignant pas une température de -23° C, les produits marins congelés peuvent y être conservés à une température qui n'excède pas -18° C. À compter du 1^{er} janvier 1985, les produits marins congelés doivent être conservés à une température qui n'excède pas -23° C.

15. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes 1.3.A et 1.3.B par les annexes 1.3.A et 1.3.B jointes au présent règlement.

16. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes 9.A et 9.B jointes au présent règlement.

17. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la préparation et à l'inspection du poisson adopté par l'arrêté en conseil 779 du 8 mai 1963, modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 1407 du 22 juillet 1964 et 2197 du 26 juillet 1972.

Le présent règlement remplace le Règlement concernant les entrepôts frigorifiques pour le poisson adopté par l'arrêté en conseil 948 du 25 août 1949.

18. Le présent règlement entre en vigueur le onzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1.3.A

(a. 1.3.1.1)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

(a. 10)

DEMANDE DE PERMIS

A. Renseignements sur l'exploitant

1. Nom, dénomination ou raison sociale de l'exploitant.....

(individu, société ou corporation)

2. Adresse de l'exploitant.....

Téléphone.....

3. Adresse postale.....

Code postal.....

Pour une corporation, indiquer l'adresse de son siège social; lorsque le siège social est situé à l'extérieur du Québec, indiquer la principale place d'affaires au Québec.

Pour une société, indiquer l'adresse de sa principale place d'affaires au Québec

Code postal

4. Groupe juridique

- a) Personne physique faisant affaires seule sous son nom; ☐
 b) Personne physique faisant affaires seule sous une raison sociale enregistrée; ☐

Nom et adresse de la personne

c) Personnes physiques ou corporation faisant affaires ensemble sous une raison sociale enregistrée (société en nom collectif ou en commandite); ☐

Noms et adresses des associés

d) Compagnie, coopérative et toute autre corporation à responsabilité limitée; ☐

Noms et adresses des principaux officiers:

Président

Secrétaire

Trésorier

N.B.: Dans le cas des paragraphes b, c ou d, joindre aux présentes le certificat du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire où l'exploitant fait affaires attestant qu'il s'est conformé à la Loi sur les déclarations des compagnies et des sociétés (L.R.Q., c. D-1). Dans le cas du paragraphe d, joindre également une copie de la charte, des lettres patentes ou de ses statuts accompagnés du certificat de constitution.

5. Noms et adresses des établissements et nom de chaque gérant (cas des exploitants qui ont plusieurs places d'affaires);

(compléter sur document joint si nécessaire)

B. Renseignements sur la catégorie de permis demandée

1. Viandes impropres à la consommation humaine

☐ Atelier d'équarrissage (catégories)

- | | | | |
|---------------------|--------------------------|----------------------|--------------------------|
| Fondoir | ☐ | Désossement | ☐ |
| Relais | ☐ | Viande crue | ☐ |
| Conserverie animale | ☐ | Préparation générale | ☐ |
| Dépôt | ☐ | Préparation spéciale | ☐ |

☐ Récupération (catégories)

- Carcasse ☐ Sous-produit ☐ Huile ☐

2. Viandes propres à la consommation humaine

☐ Abattoir d'animaux

Abattoir A-1 (espèces)

Bovine et porcine ☐Ovine ☐Caprine ☐

Abattoir A-1P (espèces)

Porcine ☐

Abattoir A-3

Volailles ☐Lapins ☐

Abattoir A-1B (espèce)

Bovine ☐

Abattoir A-2 (espèces)

Chevaline ☐

Abattoir A-4

Faisans ☐Pintades ☐Perdrix ☐Cailles ☐☐ Atelier de préparation, de conditionnement, de transformation pour fins de vente en gros avec ☐ ou sans ☐ estampille.Charcuterie générale ☐Préparation de viandes chevalines ☐Découpe et viande hachée ☐Préparation de pizzas ☐Conserves de viandes ☐Préparation de viandes de lièvre ☐Conserves de viandes de lièvre ☐

3. Produits marins

☐ Usine de préparation de produits marins (catégories)Salage-séchage ☐Frais, congelés, semi-conserves ☐☐ Conserverie de produits marins

C. Renseignements sur la nature des produits marins préparés

1. Poissons

salés-séchés ☐frais ☐congelés ☐semi-conserves ☐conserves ☐

2. Crustacés

frais ☐congelés ☐semi-conserves ☐conserves ☐

3. Mollusques

- frais ☐
congelés ☐
semi-conserves ☐
conserves ☐

4. Autres

Précisez.....

D. Renseignements sur les moyens de transport de l'exploitant

- Camions ☐ Nombre ☐
Remorques ☐ Nombre ☐
Conteneurs ☐ Nombre ☐

E. Documents à annexer

La demande doit être accompagnée, selon le cas, de tout document prévu aux articles 1.3.1.2, 1.3.1.3, 1.3.1.4, 1.3.1.16, 7.3.11 et 7.3.12.

.....
(signature)

.....
(fonction)

Fait à.....

Le

Mandat-poste ☐

Chèque visé ☐ en paiement des droits exigibles
par la sous-section 1.3.6 du règlement

Ci-joint ou

Ordre de paiement ☐
visé tiré sur une
caisse d'épargne et
de crédit

Cette formule dûment complétée et signée doit être expédiée en double au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Hôtel du Gouvernement, Québec.

ANNEXE 1.3.B

(a. 1.3.1.5)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

(a. 11)

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS

Par la présente, je soussigné

(en lettres moulées)

fais la demande au nom de l'exploitant (individu, société ou corporation)

.....
(en lettres moulées)de renouveler le permis no
qui lui a été délivré sous la catégorie suivante:

1. ☐ Atelier d'équarrissage (catégories)

Fondoir	☐	Désossement	☐
Relais	☐	Viande crue	☐
Conserverie animale	☐	Préparation générale	☐
Dépôt	☐	Préparation spéciale	☐
2. ☐ Récupération (catégories)

Carcasse	☐	Sous-produit	☐	Huile	☐
----------	--------------------------	--------------	--------------------------	-------	--------------------------
3. ☐ Abattoir d'animaux

Abattoir A-1 (espèces)	Abattoir A-1B (espèce)
Bovine et porcine ☐	Bovine ☐
Ovine ☐	
Caprine ☐	
Abattoir A-1P (espèces)	Abattoir A-2 (espèces)
Porcine ☐	Chevaline ☐
Abattoir A-3	Abattoir A-4
Volailles ☐	Faisans ☐
Lapins ☐	Pintades ☐
	Perdrix ☐
	Cailles ☐
4. ☐ Atelier de préparation, de conditionnement, de transformation pour fins de vente en gros avec ☐ ou sans ☐ estampille

Charcuterie générale	☐
Préparation de viandes chevalines	☐
Découpe et viande hachée	☐
Préparation de pizzas	☐
Conserves de viandes	☐
Préparation de viandes de lièvre	☐
Conserves de viandes de lièvre	☐

5. ☐ Usine de préparation de produits marins

Salage-séchage ☐

Frais, congelés, semi-conserves ☐

6. ☐ Conserverie de produits marins

CHANGEMENTS depuis ma dernière demande :

.....

.....

.....

.....
(signature)

.....
(fonction)

Fait à

Le

Mandat-poste ☐

Chèque visé ☐ en paiement des droits exigibles
par la sous-section 1.3.6 du règlement

Ci-joint ou

Ordre de paiement ☐
visé tiré sur une
caisse d'épargne et
de crédit

Cette formule dûment complétée et signée doit être expédiée en double au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Hôtel du Gouvernement, Québec.

ANNEXE 9.A

(a. 9.3.2.2 et 9.3.3.2)

TABLEAU 1

ÉVALUATION ORGANOLEPTIQUE DE L'ÉTAT DE FRAÎCHEUR DU POISSON ENTIER À L'ÉTAT FRAIS

Type	Examens Objet	Caractères observés	No	Indice d'altération et description des caractères			
				1	2	3	4
	Peau	Mucus (limon)	1	Transparent	Légèrement translucide	Translucide	Opaque
		Pigmentation	2	Vive, brillante avec reflets métalliques	Perdant son éclat	Absence de reflets métalliques	Terne

Examens		Indice d'altération et description des caractères					
Type	Objet	Caractères observés	No	1	2	3	4
Externe	Oeil	Teinte	3	Pupille noire, brillante et transparente	Pupille plus terne	Pupille tournant au blanc	Blanc mat
		Courbure	4	Convexe (bombé)	Nulle	Légèrement concave	Très concave (creux)
	Branchies	Teinte	5	Couleur brillante	Légère décoloration	Décoloration moyenne	Décoloration marquée
		Odeur	6	Fraîche, caractéristique du poisson	Odeur d'algues	Légèrement aigre	Aigre, forte de décomposition
	Chair	Consistance	7	Ferme et élastique	Élasticité diminuée	Légèrement molle	Flasque
Interne	Péritoine	Adhérence	8	Totale	Partielle Indice d'altération 2		Nulle
	Colonne vertébrale	Couleur	9	Identique à la chair	Légère décoloration	Décoloration marquée	Décoloration forte
		Odeur	10	Caractéristique du poisson Indice d'altération 1			Aigre, de décomposition
	Filet	Couleur	11	Caractéristique du poisson Indice d'altération 1		Légère décoloration	Décoloration marquée

TABEAU 2
CLASSEMENT DU POISSON PAR
L'INDICE D'ALTÉRATION MOYEN

Classes	Indice d'altération moyen	
	Minimum	Maximum
Extra	1	1,4
A	1,5	2,4
B	2,5	3,4
C	3,5	4,0

Méthode basique d'application des barèmes de triage du poisson

1. Le triage se fait sur un échantillonnage homogène d'un lot comportant une quantité d'une seule espèce de poissons destinée à la vente en l'état ou à la transformation et ayant fait l'objet d'un même traitement. Au débarquement les poissons du lot doivent provenir du même lieu de pêche, du même bateau et doivent constituer la capture d'une journée.

2. Les échantillons de poissons sont triés en fonction de l'indice d'altération moyen obtenu en attribuant

des cotes aux caractères des poissons selon le Tableau 1 et en établissant la moyenne arithmétique de ces cotes pour déterminer la classe de ces produits marins selon le Tableau 2.

3. Tous les indices d'altération moyens obtenus pour les poissons composant les échantillons d'un lot sont considérés individuellement pour déterminer la classe qui s'applique alors à tous les poissons du lot ayant fait l'objet de l'échantillonnage.

ANNEXE 9.B

(a. 9.3.2.2. et 9.3.3.2)

TABEAU 1**ÉVALUATION ORGANOLEPTIQUE DE L'ÉTAT DE FRAÎCHEUR
DES CRUSTACÉS ENTIERS À L'ÉTAT FRAIS**

Type de crustacés	Objet d'examen	Caractères observés	No	Indice d'altération et description des caractères		
				1	2	3
Gros crustacés (homard, crabe)	Corps entier	Réactions réflexes au niveau de l'oeil, des antennes et des pattes	1	Vives	Atténuées	Absentes ou mort de l'animal ¹
Crevette ²	Corps entier	Brillance	1	Vive	Atténuée	Absente
		Odeur	2	Caractéristique de l'espèce	Légèrement aigre	Ammoniacale
		Couleur	3	Identique au reste du corps	Verdâtre	Vert foncé
	Céphalothorax	Intégrité	4	Totale		Partielle

Notes :

- 1) Dans le cas du crabe, lorsque les réactions réflexes externes sont absentes, il est nécessaire de dépecer l'animal afin de vérifier l'existence de battements cardiaques.
- 2) La crevette est rejetée lorsque la carapace est grasse et poisseuse et lorsqu'on a la sensation de chaleur en plongeant la main dans le lot.

TABEAU 2**ÉVALUATION ORGANOLEPTIQUE DE L'ÉTAT DE FRAÎCHEUR
DES MOLLUSQUES ENTIERS À L'ÉTAT FRAIS****PARTIE I****COQUILLAGES ENTIERS**

Type de coquillages entiers	Examens		Caractères observés	No	Indice d'altération et description des caractères	
	Type	Objet			1	2
Bivalves (Huître, moule, coque, mye, pétoncle et autres coquillages du même type)	Externe	Coquille	État	1	Fermée ou se refermant à la percussion	Ouverte et ne se refermant pas à la percussion
			Bruit au malaxage	2	Sourd (pleine)	Clair (creuse)
	Interne	Manteau	Réaction à la piqure	3	Rétraction	Aucune rétraction
		Liquide	État	4	Présence de liquide clair	Absence de liquide ou présence de liquide turbide
		Partie comestible	Odeur	5	Caractéristique de l'espèce	Putride
Gastéropodes (Buccin, bigorneau)	Externe	Coquille	État	1	Pleine	Vide
			Odeur	2	Caractéristique de l'espèce	Putride
		Mucus	État	3	Limpide, clair	Visqueux, trouble

TABLEAU 2

PARTIE II
CÉPHALOPODES

Type de céphalopodes	Examens		Caractères observés	No	Indice d'altération et description des caractères		
	Type	Objet			1	2	3
Calmar (encornet)		Peau	Adhérence ¹	1	Totale	Partielle	Faible
			Pigmentation	2	Caractéristique de l'espèce	Légèrement décolorée	Décolorée
		Tentacules	Résistance à la traction	3	Forte	Moyenne	Faible
	Externe	Chair	Odeur	4	Caractéristique de l'espèce		Putride
			Couleur ²	5	Blanc nacré	Légèrement décolorée	Décoloration marquée
			Élasticité	6	Forte	Partielle	Nulle

Notes:

- 1) La cote 1 est attribuée à un animal dont la peau adhère sur plus des 2/3 de sa surface.
 2) La décoloration peut être rose ou jaunâtre. La cote 2 est attribuée à un animal présentant une décoloration superficielle inférieure à 10%.

TABLEAU 3

CLASSEMENT DES CRUSTACÉS ET DES MOLLUSQUES
PAR L'INDICE D'ALTÉRATION MOYEN

Classes	Indice d'altération moyen								
	Crustacés			Mollusques					
	Minimum	Maximum		Coquillages entiers		Minimum	Maximum	Céphalopodes	
				Minimum	Maximum			Minimum	Maximum
A	1	—	1,4	1	—	1,4	1	—	1,4
B	1,5	—	2,4	1,5	—	2,0	1,5	—	2,4
C	2,5	—	3,0				2,5	—	3,0

Méthode basique d'application des barèmes
de triage des crustacés, coquillages entiers
et céphalopodes

1. Le triage se fait sur un échantillonnage homogène d'un lot comportant une quantité d'une seule espèce de crustacés, de coquillages entiers ou de céphalopodes destinée à la vente en l'état ou à la transformation et ayant fait l'objet d'un même traitement. Au débarquement, les crustacés, les coquillages entiers ou les céphalopodes du lot doivent provenir du même lieu de pêche, du même bateau et doivent constituer la capture d'une journée.

2. Les échantillons de crustacés, de coquillages entiers ou de céphalopodes sont triés en fonction de l'indice d'altération moyen obtenu en attribuant des cotes aux caractères des crustacés, des coquillages en-

tiers ou des céphalopodes selon les Tableaux 1 et 2 et en établissant la moyenne arithmétique de ces cotes pour déterminer la classe de ces produits marins selon le Tableau 3.

3. Tous les indices d'altération moyens obtenus pour les crustacés, les coquillages entiers ou les céphalopodes composant les échantillons d'un lot sont considérés individuellement pour déterminer la classe qui s'applique alors à tous les crustacés, les coquillages entiers ou les céphalopodes du lot ayant fait l'objet de l'échantillonnage.

3850-o

Décret 1099-82, 5 mai 1982

Loi sur les heures d'affaires
des établissements commerciaux
(L.R.Q., c. H-2)

**Grande-Grève, Cap-aux-Os, Cap-des-Rosiers,
Péninsule-de-Gaspé et Rose-bridge
— Endroits touristiques**

CONCERNANT le Règlement déclarant endroit touristique le territoire des municipalités de Grande-Grève, Cap-aux-Os, Cap-des-Rosiers, Péninsule-de-Gaspé et Rose-bridge, comté de Gaspé-Est, pour la période du 14 juin 1982 au 20 septembre 1982.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2), le gouvernement peut, par règlement et pour les fins de cette loi, déclarer « endroits touristiques » certains territoires, soustrayant ainsi les établissements commerciaux qui y sont situés à l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer « endroit touristique » le territoire des municipalités de Grande-Grève, Cap-aux-Os, Cap-des-Rosiers, Péninsule-de-Gaspé et Rose-bridge, comté de Gaspé-Est, pour la période débutant le 14 juin 1982 et se terminant le 20 septembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement déclarant « endroit touristique » le territoire des municipalités de Grande-Grève, Cap-aux-Os, Cap-des-Rosiers, Péninsule-de-Gaspé et Rose-bridge, comté de Gaspé-Est, pour la période débutant le 15 juin 1981 et se terminant le 21 septembre 1981, adopté le 17 juin 1981 par le Décret no 1673-81, parce qu'il n'a plus d'effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE le Règlement déclarant endroit touristique le territoire des municipalités de Grande-Grève, Cap-aux-Os, Cap-des-Rosiers, Péninsule-de-Gaspé et Rose-bridge, comté de Gaspé-Est, pour la période du 14 juin 1982 au 20 septembre 1982 annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement déclarant endroit touristique
le territoire des municipalités de Grande-Grève, Cap-aux-Os, Cap-des-Rosiers,
Péninsule-de-Gaspé et Rose-bridge,
comté de Gaspé-Est, pour la période du
14 juin 1982 au 20 septembre 1982**

Loi sur les heures d'affaires des
établissements commerciaux
(L.R.Q., c. H-2, a. 5)

1. Le territoire des municipalités de Grande-Grève, Cap-aux-Os, Cap-des-Rosiers, Péninsule-de-Gaspé et Rose-bridge, est déclaré « endroit touristique » pour la période débutant le 14 juin 1982 et se terminant le 20 septembre 1982.

2. Le présent règlement vise les établissements commerciaux de vente en détail situés dans le territoire désigné à l'article 1.

3. Le Règlement déclarant endroit touristique le territoire des municipalités de Grande-Grève, Cap-aux-Os, Cap-des-Rosiers, Péninsule-de-Gaspé et Rose-bridge, comté de Gaspé-Est, pour la période débutant le 15 juin 1981 et se terminant le 21 juin 1981, adopté le 17 juin 1981 par le Décret no 1673-81, est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1982.

3845-o

Décret 1158-82, 12 mai 1982

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26)

**Règlements généraux
— Modifications**

CONCERNANT le « Règlement modifiant les règlements généraux de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

ATTENDU QUE le paragraphe *j* de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) stipule que la Régie de l'assurance-dépôts du Québec peut faire des règlements pour :

j) définir, sous réserve des dispositions de la présente loi, l'expression « dépôt d'argent »;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Règlements généraux de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à une séance de son Conseil d'administration tenue le 6 mai 1982, le « Règlement modifiant les Règlements généraux de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec », dont le texte est joint au présent décret ;

ATTENDU QUE l'article 45 de cette même loi stipule que les règlements de la Régie sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Institutions financières et Coopératives :

QUE le « Règlement modifiant les Règlements généraux de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec », annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant les Règlements
généraux de la Régie de
l'assurance-dépôts
du Québec**

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26, a. 43, par. *j*)

1. Les Règlements généraux de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec approuvés par l'arrêté en conseil 512 du 11 février 1970, modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil 2375-75 du 11 juin 1975, 3892-77 du 16 novembre 1977, 1229-79 du 2 mai

1979 et 2560-79 du 12 septembre 1979, et par les règlements approuvés par les Décrets 117-80 du 17 janvier 1980, 980-80 du 2 avril 1980, 2369-81 du 2 septembre 1981, 263-82 du 8 février 1982, 489-82 du 12 mars 1982 et 641-82 du 17 mars 1982, sont de nouveau modifiés par l'addition, après le paragraphe *e* de l'article 2, du paragraphe suivant :

« *f)* les sommes versées sur les parts sociales émises par une caisse d'entraide économique qui, suite à l'adoption d'un projet d'intégration conformément à la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (1982, c. 15), est devenue membre d'une fédération de caisses visée à l'annexe II de cette loi, en considération desquelles la caisse a délivré ou a l'obligation de délivrer un certificat constatant l'obligation de payer un intérêt fixe aux époques convenues, le cas échéant, ainsi que le capital indiqué à l'expiration ou, le cas échéant, avant l'expiration d'un terme fixe n'excédant pas cinq ans. Dans ce dernier cas, le certificat doit de plus indiquer les droits et conditions pertinents prévus au projet d'intégration adopté. »

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 1982.

3853-o

Conseil du trésor

C.T. 139008, 4 mai 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

**Agents de maîtrise en inspection et enquête
à la Commission des normes du travail**
— Classification
— Règ. 073

CONCERNANT le Règlement de classification numéro 073 concernant les agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté le 22 mars 1982 le Règlement de classification numéro 073 concernant les agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail (A.M. 212-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette Loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique, aux termes de l'article 30 de cette Loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement de classification numéro 073 concernant les agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 22 mars 1982.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 212-82, 22 mars 1982

**Règlement de classification numéro 073
concernant les agents de maîtrise
en inspection et enquête à la
Commission des normes du travail**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)

SECTION I CORPS ET CLASSE

1. Les agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail forment dans la fonction publique un corps d'emploi de fonctionnaires.

2. Ce corps d'emploi comprend 2 classes: la classe II d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail et de la classe I d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail.

SECTION II ATTRIBUTIONS

§1. Attributions du corps

3. Le travail principal et habituel des agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail consiste à assurer la supervision technique et administrative des activités reliées à l'application de la législation concernant les normes du travail ainsi que les règlements qui en découlent; il dirige et coordonne le personnel d'exécution nécessaire à la réalisation de ces activités; il note le personnel sous sa direction et représente l'employeur dans l'application des normes des conventions collectives de travail.

§2. Attributions des classes

4. La classe II d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail comprend les fonctionnaires dont le travail principal et habituel consiste à exercer, en application de l'article 3; des attributions prévues aux alinéas qui suivent:

a) L'agent de maîtrise de la classe II en inspection et enquête à la Commission des normes du travail est responsable de l'application de la législation concernant

les normes du travail ainsi que des règlements qui en découlent à l'intérieur d'une région administrative et ce à titre de chef de groupe ou de chef d'un bureau local ou satellite.

b) L'agent de maîtrise de la classe II en inspection et enquête à la Commission des normes du travail dirige des inspecteurs-enquêteurs de la Commission des normes du travail et peut diriger du personnel de soutien administratif; il répartit entre les inspecteurs-enquêteurs les dossiers d'enquête en tenant compte des distances à parcourir et du genre d'inspection ou d'enquête à mener; il vérifie les comptes de dépenses et en recommande le paiement; il contrôle le travail des inspecteurs-enquêteurs sous sa responsabilité par la révision du nombre et de la qualité des rapports d'inspection ou d'enquête; il assiste son personnel pour les inspections ou enquêtes complexes et difficiles; il peut être appelé à rendre des décisions dans certains cas litigieux transigés entre son personnel et des employeurs ou employés relativement à l'application de la législation ou des règlements concernant les normes du travail; il reçoit les employeurs ou les plaignants et les informe de la législation sur les normes du travail; il donne suite aux plaintes du public en enquêtant ou en faisant faire enquête auprès des employeurs concernés; il peut être appelé à témoigner devant le tribunal; il participe à la formation des nouveaux inspecteurs-enquêteurs de la Commission des normes du travail; il entretient des relations étroites et constantes avec des représentants d'organismes publics et privés oeuvrant dans des domaines connexes et les informe sur la législation concernant les normes du travail et les règlements qui en découlent.

c) Enfin, l'agent de maîtrise de la classe II en inspection et enquête à la Commission des normes du travail peut se voir confier d'autres attributions connexes.

5. La classe I d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail comprend les fonctionnaires dont le travail principal et habituel consiste à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux alinéas qui suivent:

a) L'agent de maîtrise de la classe I en inspection et enquête à la Commission des normes du travail organise, planifie et contrôle, à titre de représentant régional de la Commission des normes du travail, les activités inhérentes à l'application de la législation concernant les normes du travail ainsi que des règlements qui en découlent.

b) L'agent de maîtrise de la classe I en inspection et enquête à la Commission des normes du travail peut diriger des agents de maîtrise de la classe II en inspection et enquête à la Commission des normes du travail, des inspecteurs-enquêteurs ainsi que du personnel de

soutien administratif; il voit à la formation du personnel sous son autorité; il vérifie la présence au travail de son personnel; il prend les mesures nécessaires pour améliorer le rendement du personnel; il répartit le travail entre le personnel du bureau régional et entre les responsables de bureaux satellites ou les chefs de groupe; il prépare et administre le budget du bureau régional; il autorise les dépenses de voyage et les réquisitions du matériel au niveau de sa région; il voit à l'application uniforme des directives; il planifie un programme d'enquêtes préventives; il rend décision dans certains cas litigieux transigés entre son personnel et des employeurs ou employés relativement à l'application de la législation ou des règlements concernant les normes du travail; il coordonne et contrôle l'émission de renseignements au public et représente la Commission dans sa région auprès de la population en général et des groupes concernés par les normes du travail; il participe à l'élaboration de projets susceptibles d'améliorer l'efficacité de la direction des normes.

c) La classe I d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail comprend également les responsables auprès du directeur régional de la supervision d'un groupe d'agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail de la classe II qui sont affectés à des sections d'opérations.

d) Enfin, l'agent de maîtrise de la classe I en inspection et enquête à la Commission des normes du travail peut se voir confier d'autres attributions connexes.

SECTION III

CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION

6. Les conditions d'admission à la classe II d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail sont les suivantes:

a) lors d'un concours de « promotion », appartenir à la classe d'inspecteur-enquêteur de la Commission des normes du travail et avoir 5 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice d'attributions de cette classe, à ce titre ou à un titre équivalent;

b) lors d'un concours de « promotion » ou de « recrutement », détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à Secondaire V reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables, et

avoir au moins 13 années d'expérience pertinente dans le domaine de l'inspection et de l'enquête ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances approfondies

et variées de la législation et de la réglementation concernant les normes du travail et ayant comporté des responsabilités administratives.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux attributions de cette classe d'emploi, complémentaires à la 11^e année, équivaut à 2 années d'expérience.

7. Les conditions spécifiques d'admission à la classe I d'agent de maîtrise en inspection en enquête à la Commission des normes du travail sont les suivantes :

a) lors d'un concours de type « avancement de classe », appartenir à la classe II d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail;

b) lors d'un concours de « promotion », avoir 8 années d'expérience à titre d'inspecteur-enquêteur de la Commission des normes du travail et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

i. avoir réussi 1 année d'études pertinentes aux attributions de cette classe et complémentaire à la 11^e année;

ii. avoir fait preuve, dans cette classe d'emploi, d'un rendement excellent, tel que démontré par au moins une notation annuelle;

c) lors d'un concours de « promotion » ou de « recrutement », détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à Secondaire V reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables, et

avoir au moins 16 années d'expérience pertinente dans le domaine de l'inspection et de l'enquête ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances approfondies et variées de la législation et de la réglementation concernant les normes du travail et ayant comporté des responsabilités administratives.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux attributions de cette classe d'emploi et complémentaire à la 11^e année, équivaut à 2 années d'expérience.

SECTION IV DÉTERMINATION DU TRAITEMENT LORS DE L'OCTROI D'UN CRÉDIT D'EXPÉRIENCE À LA NOMINATION

8. Lors de la nomination, le traitement qui découle du classement d'un agent de maîtrise possédant 1 ou plusieurs années d'expérience reconnue additionnelles à celles exigées aux conditions spécifiques d'admission,

conformément aux règles établies au « Règlement concernant le classement des fonctionnaires », correspond à un traitement supérieur au taux minimal de sa classe.

Chaque année additionnelle d'expérience ainsi reconnue peut justifier une majoration maximale de 5%, calculée sur une base annuelle, à partir du taux minimal de sa classe d'emploi.

SECTION V PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEMPORAIRE

9. La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique, requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent, est de 12 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi.

SECTION VI STAGE PROBATOIRE

10. Le fonctionnaire, autre que celui appartenant déjà à l'une des classes d'un quelconque règlement de classification des agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés, qui pose sa candidature à la promotion à une classe du présent règlement et qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique ne peut être promu à la classe postulée qu'après avoir accompli une période de probation non renouvelable de 12 mois dans un emploi de cette classe. Le fonctionnaire qui se voit ainsi confier de nouvelles attributions demeure assujéti pendant la durée de sa probation à la classe à laquelle il appartient. Cette période de probation terminée, le fonctionnaire est promu, conformément au paragraphe b de l'article 72 de la Loi, à la classe d'emploi concernée à la suite d'une notation favorable de son supérieur immédiat et sur recommandation du supérieur hiérarchique désigné à cette fin par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme.

SECTION VII DISPOSITION FINALE

11. Ce règlement remplace le « Règlement de classification numéro 073 concernant les agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission du salaire minimum » adopté par la ministre de la Fonction publique le 23 octobre 1981 par l'arrêté ministériel numéro 178-81 et approuvé par le C.T. 136572 du 1^{er} décembre 1981.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

C.T. 139009, 4 mai 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

**Conditions de travail du personnel
de maîtrise et de direction
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté le 22 mars 1982 le Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction (A.M. 213-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette Loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique, aux termes de l'article 30 de cette Loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 22 mars 1982.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 213-82, 22 mars 1982

**Règlement modifiant le « Règlement
concernant les conditions de travail
du personnel de maîtrise et de direction »**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)

1. Le « Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » adopté le 14 janvier 1981 par l'arrêté ministériel numéro 101-81 et approuvé par le C.T. 131398 du 27 janvier 1981, modifié le 11 mars 1981 par l'arrêté ministériel numéro 114-81 et approuvé par le C.T. 132769 du 30 mars 1981, modifié le 28 mai 1981 par l'arrêté ministériel numéro 135-81 et approuvé par le C.T. 134165 du 29

juin 1981, modifié le 15 juin 1981 par l'arrêté ministériel numéro 141-81 et approuvé par le C.T. 134312 du 7 juillet 1981, modifié le 16 juillet 1981 par l'arrêté ministériel numéro 147-81 et approuvé par le C.T. 134533 du 21 juillet 1981, modifié le 31 juillet 1981 par l'arrêté ministériel numéro 156-81 et approuvé par le C.T. 135083 du 25 août 1981, modifié le 23 octobre 1981 par l'arrêté ministériel numéro 175-81 et approuvé par le C.T. 136026 du 27 octobre 1981, est de nouveau modifié en remplaçant à l'annexe B, à la rubrique « CLASSES D'EMPLOI » l'item « 073 — Salaire minimum », par le suivant:

« 073 — Normes du travail

05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail	21 897	32 344
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail »	19 907	28 636

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3846-o

C.T. 139010, 4 mai 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

**Agents de maîtrise en inspection et enquête à la
Commission des normes du travail
— Intégration de certains fonctionnaires**

CONCERNANT le Règlement concernant l'intégration de certains fonctionnaires aux classes d'emploi du Règlement de classification numéro 073 concernant les agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 63 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 22 mars 1982, le Règlement concernant l'intégration de certains fonctionnaires aux classes d'emploi du Règlement de classification numéro 073 concernant les agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail (A.M. 214-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette Loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette Loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement concernant l'intégration de certains fonctionnaires aux classes d'emploi du Règlement de classification numéro 073 concernant les agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 22 mars 1982.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 214-82, 22 mars 1982

**Règlement concernant l'intégration
de certains fonctionnaires aux classes
d'agent de maîtrise en inspection et
enquête à la Commission des normes
du travail**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 63)

**SECTION I
CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires qui à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont régis par le « Règlement numéro 073 concernant les agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission du salaire minimum » adopté par la ministre de la Fonction publique le 23 octobre 1981 par l'arrêté ministériel numéro 178-81 et approuvé par le C.T. 136572 du 1^{er} décembre 1981.

**SECTION II
DÉTERMINATION DE LA CLASSE
ET DU TRAITEMENT**

2. Les fonctionnaires visés à l'article 1 qui exercent de façon principale et habituelle des attributions correspondant à l'ensemble ou à une partie significative des attributions de la classe I des agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail sont intégrés à cette classe à compter de la date d'entrée en vigueur du « Règlement de classification numéro 073 concernant les agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail ».

3. Un des fonctionnaires visés à l'article 1 qui exerce de façon principale et habituelle les attributions correspondant à la classe II du « Règlement de classification numéro 079 concernant les agents de maîtrise en vérification comptable et fiscale » est intégré à la classe II de ce règlement de classification à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Les fonctionnaires visés à l'article 1 autres que ceux intégrés en vertu des articles 2 et 3 sont intégrés à la classe II des agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail à compter de la date d'entrée en vigueur du « Règlement de classification numéro 073 concernant les agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail ».

5. Le traitement actuel du fonctionnaire intégré en vertu des articles 2, 3 et 4 est maintenu.

Malgré ce qui précède, le traitement ainsi fixé ne peut être inférieur au minimum de l'échelle de traitement établie pour la classe correspondante d'agent de maîtrise à laquelle le fonctionnaire est intégré.

SECTION III

AVIS D'INTÉGRATION

6. Le fonctionnaire intégré est informé de son nouveau classement au moyen d'un acte de titularisation.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Avis d'adoption d'un règlement

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7)

Le ministre de la Justice donne avis, par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7), de l'adoption du « Règlement relatif à la forme et à la teneur du billet d'infraction, de l'avis préalable et de l'avis sommaire prévus dans le Code de la sécurité routière », dont le texte apparaît ci-après.

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD.

Décret 1195-82, 19 mai 1982

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7)

Forme et teneur du billet d'infraction, de l'avis préalable et de l'avis sommaire prévus dans le Code de la sécurité routière

CONCERNANT le Règlement relatif à la forme et à la teneur du billet d'infraction, de l'avis préalable et de l'avis sommaire prévus dans le Code de la sécurité routière.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 511 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7), le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme et la teneur du billet d'infraction, de l'avis préalable et de l'avis sommaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de prescrire la forme et la teneur du billet d'infraction, de l'avis préalable et de l'avis sommaire prévus dans le Code de la sécurité routière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 563 de la loi précitée, un préavis du projet de ce règlement a été publié le 14 avril 1982 à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 563 de la loi précitée, un avis de l'adoption de ce règlement doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement relatif à la forme et à la teneur du billet d'infraction, de l'avis préalable et de l'avis sommaire prévus dans le Code de la sécurité routière, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement et un avis de son adoption soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la forme et à la teneur du billet d'infraction, de l'avis préalable et de l'avis sommaire prévus dans le Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7, a. 511, par. 2°)

1. Le billet d'infraction doit être conforme à l'une des formules prévues aux annexes A, B ou C de ce règlement, selon l'infraction reprochée.

2. L'avis préalable doit contenir, en plus des mentions prévues à l'article 484 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7), les mentions suivantes:

1° le nom et la dernière adresse connue du contrevenant;

2° le nom du poursuivant;

3° la date de l'infraction et l'endroit où elle a été commise;

4° la date de l'avis, le délai pour effectuer le paiement de l'amende et des frais et l'endroit où ce paiement peut être effectué.

3. L'avis sommaire doit être conforme à la formule prévue à l'annexe D de ce règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

☐ **BILLET - RAPPORT D'INFRACTION**
Code de la sécurité routière et règlements

A CODE MERCATOR ZONE ABSCISSE ORDONNEE NP DOSSIER CR PQ A M J N° SEQUENTIEL
ROUTE LIEU DE L'INFRACTION CODE MUNICIPAL
COMTE DISTRICT JUDICIAIRE DATE DE L'INFRACTION M J HEURE
CONDUCTEUR ET PROPRIÉTAIRE ☐ NON RESIDENT
NOM PRENOM APP
ADRESSE N° RUE APP

B VILLE COMTE PROVINCE CODE POSTAL
PERMIS DE CONDUIRE DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNEE RESERVE RESERVE PROVINCE
PROPRIÉTAIRE ☐ NON RESIDENT
NOM PRENOM APP
ADRESSE N° RUE APP

C VILLE COMTE
PROVINCE CODE POSTAL DATE DE NAISSANCE A M J RESERVE

D MARQUE DU VÉHICULE ANNEE IMMATRICULATION ANNEE PROVINCE

E INFRACTION
REF. REFERENCE ARTICLE SITUATION RE GLE- MENT TYPE ORIGINE NUMERO ANNEE ARTICLE SITUATION

F INFRACTION
REF. REFERENCE ARTICLE SITUATION RE GLE- MENT TYPE ORIGINE NUMERO ANNEE ARTICLE SITUATION

G VITE- RE DE ☐ km DANS ZONE DE ☐ km CONSTATEE PAR 1 - RADAR 3 - AIR 4 - ENQUETE ☐
REF. REFERENCE ARTICLE SITUATION RE GLE- MENT TYPE ORIGINE NUMERO ANNEE ARTICLE SITUATION

H RESERVE E RESERVE F RESERVE G

I MASSE CONSTATEE MASSE PERMISE NBR ESS MASSE DECLARÉE RESERVE RESERVE ANNEE N° 1. NORMAL 2. DECEL ☐
kg kg

J 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14
VOIR DESCRIPTION DES CODES AU VERSO

K ☐ **K** AMENDE PAYABLE SUR RECEPTION D'UNE RECLAMATION PAR LA POSTE

L ☐ **L** AMENDE PAYABLE DANS LES 10 JOURS (C.S.R.) OU DANS LE DELAI PRESCRIT CI-APRES (REGLEMENT MUNICIPAL)
AMENDE: ☐ 10\$ ☐ 25\$ ☐ 50\$ ☐ 100\$ ☐ 200\$ ☐ Autre POINTS D'INAPTITUDE
Agent de la paix MATRICULE UNITE

M INFORMATIONS ADDITIONNELLES

N EXPLICATIONS CONCERNANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES AMENDES
AMENDE: ☐ 10\$ ☐ 25\$ ☐ 50\$ ☐ 100\$ ☐ 200\$ ☐ Autre DATE DE L'INFRACTION A M J

J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATE LES FAITS INDICUÉS EN
SIGNATURE DE L'AGENT DE LA PAIX MATRICULE UNITE

J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATE LES FAITS INDICUÉS EN
SIGNATURE DE L'AGENT DE LA PAIX MATRICULE UNITE

ANNEXE B

CONTREVENANT ☐		AVIS DE 48 HEURES - RAPPORT D'INFRACTION Code de la sécurité routière													
CODE MERCATOR		ZONE		ABSCISSE		ORDONNÉE		NO DOSSIER		C.R.P.Q.		A M J		NO SÉQUENTIEL	
ROUTE		LIEU DE L'INFRACTION										CODE MUNICIPAL			
COMTE		DISTRICT JUDICIAIRE				DATE DE L'INFRACTION A M J				HEURE					
CONDUCTEUR ET PROPRIÉTAIRE ☐												☐ NON RESIDENT			
NOM		PRENOM										APP			
ADRESSE NO		RUE		APP											
VILLE		COMTE				PROVINCE				CODE POSTAL					
PERMIS DE CONDUIRE		DATE DE NAISSANCE JOUR MOIS ANNÉE		RESERVE		RESERVE		PROVINCE							
PROPRIÉTAIRE ☐		AUTRE CONTREVENANT ☐		☐ NON RESIDENT											
NOM		PRENOM										APP			
ADRESSE NO		RUE		APP											
VILLE		COMTE				PROVINCE				CODE POSTAL					
MARQUE DU VÉHICULE		ANNÉE		IMMATRICULATION				ANNÉE		PROVINCE					
11 - PHARES		20 - FEUX DE RECUL				56 - VITRES									
12 - FEUX ROUGES		21 - PHARES ANTI-BROUILLARD				57 - TOTALISATEUR									
13 - FEUX DE FREINAGE		22 - RÉFLECTEURS				58 - INDICATEUR									
14 - FEUX DE POSITION		50 - AVERTISSEUR				59 - PARE-CHOC									
15 - FEUX DE DIRECTION		51 - FREINS				60 - GARDE-BOUE									
16 - FEUX DE GABARIT		52 - ESSUIE-GLACE				61 - AUTRE									
17 - FEUX D'IDENTIFICATION		53 - LAVE-GLACE				62 - AUTRE									
18 - FEUX LATÉRAUX		54 - RÉTROVISEUR				63 - AUTRE									
19 - FEUX DE PLAQUE		55 - PARE-BRISE				64 - AUTRE									
03211 - CERTIFICAT D'IMMATRICULATION		08711 - PERMIS DE CONDUIRE													
03212 - ATTESTATION D'ASSURANCE		08712 - PERMIS D'APPRENTI													
03213 - CERTIFICAT DE LOCATION		08713 - CERTIFICAT DE COMPÉTENCE													
03214 - PREUVE DE PRÊT		08714 - PERMIS RESTREINT													
ARTICLE		SITUATION		CODE R		ARTICLE		SITUATION		CODE R					
1		2		3		4		5		6					
7		8		9		10		11		12					
13		14		15		16		17		18					
VOIR DESCRIPTION DES CODES AU VERSO															
INFORMATIONS ADDITIONNELLES															
M															
N															
J'ai personnellement constaté les faits indiqués en															
SIGNATURE DE L'AGENT DE LA PAIX MATRICULE UNITE															
J'ai personnellement constaté les faits indiqués en															
SIGNATURE DE L'AGENT DE LA PAIX MATRICULE UNITE															
AVIS AU CONTREVENANT															
VOUS AVEZ 48 HEURES POUR FOURNIR À UN AGENT DE LA PAIX LA PREUVE QUE VOUS ÉTIEZ TITULAIRE DES PIÈCES INDICQUÉES (✓) OU QUE VOUS AVEZ EFFECTUÉ OU FAIT EFFECTUER LES RÉPARATIONS OU LES CORRECTIONS INDICQUÉES (✓). LE DÉFAUT DE FOURNIR UNE TELLE PREUVE FERA DE CET AVIS UN BILLET D'INFRACTION QUI SERA SUIVI DE LA RÉCLAMATION DE L'AMENDE ET DES FRAIS PRÉSCRITS.															
VÉRIFICATION															
J'ai vérifié les documents et/ou l'équipement du véhicule décrit sur ce rapport et j'atteste que le tout est conforme aux exigences du code.															
ENDROIT DATE DE VÉRIFICATION A M J															
SIGNATURE DE L'AGENT DE LA PAIX MATRICULE C.R.P.Q.															

1 - TYPE DE CONTREVENANT

AP - APPRENTI-CONDUCTEUR
 CM - COMMERÇANT
 CO - CONDUCTEUR
 EC - ÉCOLE DE CONDUITE
 ES - ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
 FA - FABRICANT
 LO - LOCATAIRE
 PA - PASSAGER
 PI - PIÉTON
 PR - PROPRIÉTAIRE
 RE - RECYCLEUR
 AU - AUTRE CONTREVENANT

2 - TYPE DE VÉHICULE

AB - AUTOBUS
 AE - AUTOBUS D'ÉCOLIERS
 BI - BICYCLE
 CM - CAMION
 CY - CYCLOMOTEUR
 EN - ENSEMBLE DE VÉHICULES ROUTIERS
 HN - VÉHICULES HORS NORMES
 MB - MINI-BUS
 MO - MOTOCYCLETTE
 VE - VÉLOMOTEUR
 NM - VÉHICULE NON-MOTORISÉ
 RM - REMORQUE
 SC - VÉHICULE D'ESCORTE
 SR - SEMI-REMORQUE
 TD - VÉHICULE TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES
 VA - VÉHICULE AUTOMOBILE
 VC - VÉHICULE DE COMMERCE PRIVÉ
 VL - VÉHICULE DE COMMERCE PUBLIC
 VP - VÉHICULE DE PROMENADE
 VR - VÉHICULE ROUTIER
 VS - VÉHICULE DE SERVICE
 VT - VÉHICULE TAXI
 VU - VÉHICULE D'URGENCE
 AU - AUTRE VÉHICULE

3 - SEXE

F - FÉMININ
 M - MASCULIN

4 - LANGUE

F - FRANÇAIS
 A - ANGLAIS

5 - ACCIDENT

1 - PAS D'ACCIDENT
 2 - ACCIDENT

6 - CATÉGORIE DE ROUTE

11 - AUTOROUTE OU ROUTE À ACCÈS LIMITÉ
 12 - ROUTE À CHAUSSEE SÉPARÉE
 13 - ROUTE À DEUX VOIES
 14 - ROUTE À VOIES MULTIPLES
 15 - VOIE D'ACCÈS
 16 - VOIE DE SORTIE
 17 - CARREFOUR DIRECTIONNEL
 18 - RUELLE
 99 - AUTRES

29 - CHAMP
 30 - COURS D'EAU
 31 - LAC
 32 - SENTIER
 33 - VOIE FERRÉE

7 - DIRECTION DU VÉHICULE

1 - NORD
 2 - NORD-EST
 3 - EST
 4 - SUD-EST
 5 - SUD
 6 - SUD-OUEST
 7 - OUEST
 8 - NORD-OUEST

8 - ÉCLAIREMENT

JOUR 1 - CLARTÉ
 2 - DEMI-OBSCURITÉ
 NUIT 3 - CHEMIN ÉCLAIRÉ
 4 - CHEMIN NON ÉCLAIRÉ

9 - ENVIRONNEMENT

1 - ÉCOLE
 2 - RÉSIDENTIEL
 3 - AFFAIRES / COMMERCIAL
 4 - INDUSTRIEL / MANUFACTURIER
 5 - RURAL
 6 - FORESTIER
 7 - RÉCRÉATIF / PARC / CAMPING

10 - TEMPS

1 - CLAIR
 2 - NUAGEUX / SOMBRE
 3 - PLUIE / BRUINE
 4 - NEIGE / GRÊLE
 5 - BROUILLARD
 6 - AVERSE
 7 - VENT FORT
 9 - AUTRE

11 - ÉTAT DE LA CHAUSSEE

1 - EN BON ÉTAT
 2 - EN CONSTRUCTION
 3 - EN RÉPARATION
 4 - TROU, ORNIÈRE, CAHOT
 9 - AUTRE

12 - NATURE DE LA CHAUSSEE

1 - ASPHALTE
 2 - BÉTON
 3 - GRAVIER
 4 - TERRE
 9 - AUTRE

13 - ÉTAT DE LA SURFACE

1 - SÈCHE
 2 - MOUILLÉE
 3 - ENNEIGÉE
 4 - GLACÉE
 5 - BOUEUSE
 6 - HUILEUSE
 9 - AUTRE

14 - PRÉSENCE SUR LA ROUTE

1 - AUCUNE
 2 - MÊME SENS
 3 - EN RENCONTRE
 4 - TRANSVERSALE
 5 - PIÉTON(S)
 6 - CYCLISTE(S)

ANNEXE C

BILLET - RAPPORT D'INFRACTION
(Stationnement)

Code de la sécurité routière et règlements

LIEU DE L'INFRACTION				FACE A				C R P Q			
DATE DE L'INFRACTION		JOUR		HEURE		AFFICHE		DIRECTION DU VÉHICULE		☐ ACCIDENT	
A	M	J									
INFRACTIONS										CODE MUNICIPAL	

RÉFÉ-RENCE	ARTICLE	SITUATION	RÉ-GLÉ-MENT	TYPE	ORIGINE	NUMÉRO	ANNÉE	ARTICLE	SITUATION		
RÉFÉ-RENCE	3 6 4		RÉ-GLÉ-MENT								
RÉFÉ-RENCE	3 6 5		RÉ-GLÉ-MENT								
RÉFÉ-RENCE	3 6 6		RÉ-GLÉ-MENT								
RÉFÉ-RENCE	3 6 9		RÉ-GLÉ-MENT								
TYPE DE VÉHICULE		MARQUE		ANNÉE		IMMATRICULATION		ANNÉE		PROVINCE	
AMENDE ☐ 10\$ ☐ 15\$ ☐ 20\$ ☐ 25\$ ☐ 30\$ ☐ 35\$ ☐ 40\$ ☐ AUTRE _____											

LE PROPRIÉTAIRE INSCRIT AU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION EST RESPONSABLE DE L'INFRACTION COMMISE AVEC LE VÉHICULE (C.S.R. ART 500) DÉCRIT CI-DESSUS.

SIGNATURE DE L'AGENT DE LA PAIX OU
DU PREPOSE AU STATIONNEMENT

MATRICULE

										DATE DE L'INFRACTION		
										A	M	J

AMENDE ☐ 10\$ ☐ 15\$ ☐ 20\$ ☐ 25\$ ☐ 30\$ ☐ 35\$ ☐ 40\$ ☐ AUTRE _____

INSTRUCTIONS

EXPLICATIONS CONCERNANT
LES MODALITÉS DE
PAIEMENT DES AMENDES

2 - TYPE DE VÉHICULE

AB - AUTOBUS
 AE - AUTOBUS D'ÉCOLIERS
 BI - BICYCLE
 CM - CAMION
 CY - CYCLOMOTEUR
 EN - ENSEMBLE DE VÉHICULES
 ROUTIERS
 HN - VÉHICULES HORS NORMES
 MB - MINI-BUS
 MO - MOTOCYCLETTE
 VE - VÉLOMOTEUR
 NM - VÉHICULE NON MOTORISÉ
 RM - REMORQUE

SC - VÉHICULE D'ESCORTE
 SR - SEMI-REMORQUE
 TD - VÉHICULE TRANSPORTANT DES
 MATIÈRES DANGEREUSES
 VA - VÉHICULE AUTOMOBILE
 VC - VÉHICULE DE COMMERCE PRIVÉ
 VL - VÉHICULE DE COMMERCE PUBLIC
 VP - VÉHICULE DE PROMENADE
 VR - VÉHICULE ROUTIER
 VS - VÉHICULE DE SERVICE
 VT - VÉHICULE TAXI
 VU - VÉHICULE D'URGENCE
 AU - AUTRE VÉHICULE

ANNEXE D AVIS SOMMAIRE

Canada
 Province de Québec
 District de

À du
 (nom) (prénom) (adresse)

titulaire du permis de conduire ou d'apprenti-conducteur no

délivré par
 (État où le permis a été délivré)

Alors que vous conduisiez (ou que vous assistiez un apprenti-conducteur dans la conduite d'un véhicule routier de
 marque, modèle

....., portant le numéro d'identification

et immatriculé par
 (État où le véhicule a été immatriculé)

sous le no vous avez

.....
 (description de l'infraction)

le à h, à
 (jour-mois-an) (endroit)

vous rendant passible d'une amende minimale de et
 de l'inscription de points d'inaptitude sur admission
 ou déclaration de culpabilité.

Le montant du cautionnement fourni est de

En conséquence, ordre vous est donné de comparaître devant le tribunal le
(jour-mois-an)

à h, au Palais de justice de

..... pour répondre
(adresse) (salle)
au présent avis.

Délivré à ce jour de en
l'année mil neuf cent à h, dans le district judiciaire
de

Signature de l'agent de la paix

3849-o

Avis d'adoption d'un règlement

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7)

Le ministre de la Justice donne avis, par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7), de l'adoption du « Règlement relatif au montant des frais mentionné à l'avis préalable prévu au Code de la sécurité routière », dont le texte apparaît ci-après.

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD.

Décret 1196-82, 19 mai 1982

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7)

Montant des frais mentionnés à l'avis préalable prévu au Code de la sécurité routière

CONCERNANT le Règlement relatif au montant des frais mentionnés à l'avis préalable prévu au Code de la sécurité routière.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 484 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7), le contrevenant doit, dans les cas prévus à cet article, payer en plus de l'amende le montant des frais fixé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 511 du Code de la sécurité routière, le gouvernement peut, par règlement, prescrire le montant des frais visés dans l'article 484 de ce Code;

ATTENDU QU'il est opportun de prescrire le montant des frais visés à cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 563 de la loi précitée, un préavis du projet de ce règlement a été publié le 14 avril 1982 à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 563 de cette loi, un avis de l'adoption de ce règlement doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement relatif au montant des frais mentionnés à l'avis préalable prévu au Code de la sécurité routière, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement et un avis de son adoption soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif au montant des frais mentionnés à l'avis préalable prévu au Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7, a. 511, par. 3^o)

1. Le montant des frais mentionnés à l'avis préalable prévu à l'article 484 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7) est fixé à 5 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3849-o

Avis d'adoption d'un règlement

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7)

Le ministre de la Justice donne avis, par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7), de l'adoption du « Règlement relatif au montant des frais visés à l'article 485 du Code de la sécurité routière », dont le texte apparaît ci-après.

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD.

Règlement relatif au montant des frais visés à l'article 485 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7, a. 511, par. 3°)

1. Le montant des frais visés à l'article 485 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7) est fixé à 12 \$.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1982.

3849-o

Décret 1197-82, 19 mai 1982

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7)

Montant des frais visés à l'article 485 du Code de la sécurité routière

CONCERNANT le Règlement relatif au montant des frais visés à l'article 485 du Code de la sécurité routière.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 485 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7), le contrevenant, qui n'a pas payé l'amende dans le délai prévu à l'avis préalable, doit payer en outre le montant des frais fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 511 du Code de la sécurité routière, le gouvernement peut, par règlement, prescrire le montant des frais visés dans l'article 485 de ce Code;

ATTENDU QU'il est opportun de prescrire le montant des frais visés à cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 563 de la loi précitée, un préavis du projet de ce règlement a été publié le 14 avril 1982 à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 563 de cette loi, un avis de l'adoption de ce règlement doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement relatif au montant des frais visés à l'article 485 du Code de la sécurité routière, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement et un avis de son adoption soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Avis d'adoption d'un règlement

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7)

Le ministre de la Justice donne avis, par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7), de l'adoption du « Règlement relatif au montant du cautionnement exigé lors de la remise d'un avis sommaire en vertu du Code de la sécurité routière et à la manière dont le contrevenant peut y satisfaire », dont le texte apparaît ci-après.

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD.

Décret 1194-82, 19 mai 1982

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7)

Montant du cautionnement exigé lors de la remise d'un avis sommaire en vertu du Code de la sécurité routière et à la manière dont le contrevenant peut y satisfaire

CONCERNANT le Règlement relatif au montant du cautionnement exigé lors de la remise d'un avis sommaire en vertu du Code de la sécurité routière et à la manière dont le contrevenant peut y satisfaire:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 494 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7), l'agent de la paix, lorsqu'il remet un avis sommaire, exige un cautionnement d'un montant fixé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 511 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7), le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant d'un cautionnement visé dans l'article 494 de ce Code et la manière dont le contrevenant peut y satisfaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant d'un cautionnement visé dans l'article 494 de ce Code et la manière dont le contrevenant peut y satisfaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 563 de la loi précitée, un préavis du projet de ce règlement a été publié le 14 avril 1982 à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 563 de la loi précitée, un avis de l'adoption de ce règlement doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement concernant le montant du cautionnement exigé lors de la remise d'un avis sommaire en vertu du Code de la sécurité routière et à la manière dont le contrevenant peut y satisfaire, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement et un avis de son adoption soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif au montant du cautionnement exigé lors de la remise d'un avis sommaire en vertu du Code de la sécurité routière et à la manière dont le contrevenant peut y satisfaire

Code de la sécurité routière
(1981, c. 7, a. 511, par. 1^{er})

1. Le montant du cautionnement exigible lors de la remise d'un avis sommaire en vertu de l'article 494 du Code de la sécurité routière (1981, c. 7) est égal à la somme du montant de l'amende minimale prévue pour l'infraction commise plus vingt dollars.

2. Le contrevenant de qui on exige un cautionnement en vertu de l'article 494 du Code de la sécurité routière peut y satisfaire en versant, en dollars, à l'agent de la paix, le montant fixé à l'article 1 du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1982.

3849-o

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 1980, aux pages 4947 et 4948, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 22 avril 1982, en vertu du Décret no 959-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 959-82, 22 avril 1982

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Assurance-responsabilité professionnelle — Comptables généraux licenciés

CONCERNANT le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec peut, par règlement, imposer aux membres de la corporation ou à certaines classes d'entre eux, notamment ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement concernant l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 1980, aux pages 4947 et 4948, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 1)

SECTION I ADMINISTRATION

1. Le secrétaire de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec vérifie, notamment en étudiant les preuves d'assurance prévues à l'article 8, si chaque membre inscrit au tableau de la Corporation se conforme à l'obligation prévue à l'article 3 et il en fait rapport au Bureau.

2. Le secrétaire formule au Bureau les recommandations qu'il juge appropriées et lui soumet un rapport annuel de ses activités.

SECTION II ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

3. Tout membre travaillant à son propre compte ou pour le compte d'un autre membre ou d'une société de membres, à temps plein ou à temps partiel, doit conclure un contrat d'assurance établissant une garantie contre

la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes, négligences ou omissions commises dans l'exercice de sa profession.

4. Le contrat d'assurance doit comporter les conditions minimales suivantes:

1° Le montant de la garantie doit être d'un minimum de 250 000 \$ par réclamation et de 750 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie;

2° lorsque l'assuré cesse volontairement d'exercer sa profession ou décède, l'assureur s'engage à signer avec l'assuré ou ses héritiers légaux un contrat d'assurance dont la garantie s'étend aux services professionnels rendus ou à l'omission de rendre des services professionnels par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions avant l'entrée en vigueur de ce contrat;

3° l'engagement, de la part de l'assureur, de payer aux lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant, à l'exception d'une franchise n'excédant pas 2 500 \$ que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts pour toute réclamation présentée pendant la période de garantie et résultant de services professionnels;

4° l'engagement, de la part de l'assureur, de prendre les fait et cause de l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui, les frais et dépenses des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur condamnations sont à la charge de l'assureur en plus des montants au paragraphe 1°;

5° l'engagement, de la part de l'assureur, de donner un avis à la Corporation dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance;

6° l'engagement, de la part de l'assureur, d'aviser la Corporation lorsqu'il verse une somme d'argent en raison d'une faute ou d'une négligence d'un membre commise dans l'exercice de sa profession.

5. Les exclusions généralement admises en assurance-responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues, d'alcool ou de tout autre produit similaire ne peut être opposable à un tiers visé au paragraphe 3° de l'article 4, à qui l'assuré est légalement tenu de payer des dommages-intérêts.

6. La garantie doit s'étendre aux services professionnels rendus ou à l'omission de rendre des services professionnels, avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance et jusqu'à l'expiration de la période de garantie.

7. Dans le cas où la Corporation a contracté pour l'ensemble ou une partie de ses membres, une police d'assurance-responsabilité professionnelle conforme à la présente section, le membre peut adhérer, aux fins de l'article 3, à cette police d'assurance-collective. Un certificat d'assurance doit être délivré à chaque membre adhérent à la police d'assurance contractée par la Corporation et une copie de cette police d'assurance doit lui être remise sur demande écrite.

8. Sauf s'il est assuré en vertu de l'article 7, le membre visé à l'article 3, doit fournir au secrétaire, avant le 1^{er} avril de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur pour une période de 12 mois, à compter de cette date, conforme au présent règlement et dont la prime entière a été acquittée.

9. Cependant lorsqu'un membre commence à exercer sa profession en conformité avec l'article 3, il doit fournir au secrétaire, dans les 30 jours du début de son exercice, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur jusqu'au 1^{er} avril suivant et qu'elle est conforme au présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

3848-o

Décision(s)

Décision 3394, 5 mai 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois

- Bas-Saint-Laurent
- Contingents
- Modifications

Avis est, par les présentes, donné que, par décision numéro 3394 du 5 mai 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le Règlement qui suit modifiant le Règlement sur les contingents adopté par le Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent en date du 19 avril 1982.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3844-o

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, le Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent modifie ainsi qu'il suit son règlement sur les contingents tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 février 1980 et modifié par avis publié le 9 septembre 1981 :

1. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Entre le premier et le quinze juillet de chaque année, le Syndicat fait parvenir au producteur une formule de demande de contingent à sa dernière adresse connue.

Dans le cas d'un organisme d'aménagement de lots boisés connu du Syndicat, la formule lui est adressée et le certificat de contingent est émis pour l'ensemble des terrains boisés, administrés par cet organisme. »

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Le producteur qui désire obtenir un contingent pour une période donnée doit faire parvenir sa demande de contingent au Syndicat avant le quinze août qui précède la période concernée. »

Décision 3388, 5 mai 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bovins

— Plan conjoint

Avis est, par les présentes, donné qu'à l'occasion d'un référendum tenu par la Régie des marchés agricoles du Québec, les producteurs de veaux lourds visés par le projet de plan conjoint des producteurs de bovins du Québec ont voté dans une proportion de 85,2% et ont approuvé le projet de plan par un vote favorable de 87,56%. En conséquence, et selon l'article 27 de la Loi, la Régie a ordonné la publication du Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec dont le texte suit et a décrété que ce plan entrera en vigueur dès sa publication quant aux producteurs de veaux lourds seulement.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC.

Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec

SECTION I

DÉSIGNATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent plan porte le nom de « Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec ».

2. Dans le présent plan, les expressions et mots suivants signifient :

a) « Fédération » : la Fédération des producteurs de bovins du Québec, corps politique légalement constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels du Québec, et ayant son siège social au 515, avenue Viger, Montréal;

b) « syndicat » : tout organisme incorporé en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), et affilié à la Fédération;

c) « Loi » : la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35);

d) « mise en marché » : l'offre de vente, la vente, la classification, l'expédition pour fins de vente, l'entreposage, le parage, le conditionnement, le transport, l'achat, la transformation ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement du produit visé;

e) « plan » : le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec;

f) « Régie » : la Régie des marchés agricoles du Québec;

g) « association de producteurs accréditée » : un organisme provincial, accrédité par la Régie, représentant des producteurs par groupes tels que déterminés à l'article (9).

Une association ne peut être accréditée pour plus d'un groupe.

SECTION II

PRODUIT ET PRODUCTEUR VISÉ

3. Le produit visé par le plan est tout bovin produit au Québec et il comprend, mais sans limitation, le veau d'embouche, le bouvillon d'abattage, le bovin laitier ou le veau lourd.

4. Le producteur visé par le plan est toute personne qui élève le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente le produit visé.

5. Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur assujéti à la date de l'entrée en vigueur du plan, et toutes celles qui, au cours de l'application du plan répondent aux conditions qui confèrent la qualité du producteur, sont assujéties au présent plan.

SECTION III

ADMINISTRATION

6. La Fédération est chargée de l'application et de l'administration du plan.

7. Le mode d'élection ou de nomination et de remplacement des administrateurs est celui prévu par les règlements de la Fédération, en vertu de sa Loi constitutive. Ces règlements doivent être déposés auprès de la Régie dans un délai de trente (30) jours après la mise en vigueur du plan conjoint et, si ces règlements doivent ultérieurement être modifiés, la Fédération doit déposer les amendements auprès de la Régie dès leur adoption.

8. Les administrateurs de la Fédération doivent être des producteurs au sens de l'article 4.

9. Aux fins de l'application de certaines dispositions du plan, il est établi quatre groupes de producteurs, celui des veaux d'embouche, celui des bouvillons d'abattage, celui des bovins laitiers et celui des veaux lourds. Le veau lourd est le veau alimenté au grain ou au lait ou au grain et au lait, élevé en claustration, à partir d'un poids inférieur à 68 kilos, dans les bâtiments

aménagés pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 135 à 275 kilos.

10. La Fédération doit tenir un registre des producteurs visés par le plan, et y indiquer auquel des groupes mentionnés à l'article 9 chaque producteur doit être inscrit. Si un producteur refuse ou néglige d'indiquer à la Fédération les renseignements requis à cette fin, la Fédération l'inscrit dans le groupe qui lui paraît approprié selon les autres renseignements qu'elle possède.

11. La Fédération assure le bon fonctionnement des quatre comités de mise en marché :

- a) un comité représentant les producteurs de veaux d'embouche;
- b) un comité représentant les producteurs de bouvillons d'abattage;
- c) un comité représentant les producteurs de bovins laitiers;
- d) un comité représentant les producteurs de veaux lourds.

Sous réserve de l'application de l'article 38, chacun de ces comités est formé d'un producteur membre de chacun des syndicats régionaux affiliés à la Fédération et élu par son groupe de producteurs présents à l'assemblée générale de son syndicat.

Pour être désigné sur le comité représentant les producteurs de veaux lourds, un producteur doit élever au moins dix veaux à la fois et mettre en marché un minimum de vingt-cinq veaux lourds par année.

Fait également partie de chacun des comités, le président de la Fédération et un représentant nommé par le conseil d'administration d'une association de producteurs accréditée pour le groupe concerné s'il en est. Aucun producteur, sauf le président de la Fédération, ne peut faire partie de plus d'un tel comité.

12. Si un membre des comités prévus à l'article 11 ne peut plus remplir ses fonctions, il doit être remplacé le plus rapidement possible par le conseil d'administration de la Fédération après consultation auprès du conseil d'administration du syndicat concerné; ou suivant le cas auprès du conseil d'administration de l'Association de producteurs accréditée. Cette nomination prend fin dès l'assemblée générale annuelle suivante.

13. Si ces comités ou l'un ou l'autre de ces comités, ne sont pas formés selon l'article 11, ou si leur composition n'est pas complète, pour quelque motif que ce soit, la Régie peut constituer ces comités par décision ou, selon le cas, y nommer des membres.

14. La Fédération est l'agent de vente et l'agent de négociation des producteurs visés par le plan. Chacun des comités prévus à l'article 11 nomme un comité de négociation de cinq (5) producteurs qui doit inclure le président de la Fédération, ou un autre administrateur désigné par lui, le représentant de l'Association de producteurs accréditée et trois (3) autres membres du comité de mise en marché.

À défaut d'une association accréditée pour représenter un groupe de producteurs, le comité de négociation est formé du président de la Fédération et de quatre (4) autres membres nommés par le comité de mise en marché.

Chacun des comités de négociation est chargé d'élaborer, réaliser et conclure conjointement avec la Fédération les négociations de son secteur de production. En cas de différend entre la Fédération et un comité de négociation relativement à la conclusion d'une entente, celui-ci est soumis à l'arbitrage de la Régie en vertu de l'article 61 de la loi.

15. À son assemblée générale annuelle, la Fédération en accord avec les comités de mise en marché concernés peut modifier le nombre de personnes devant composer chacun des comités de négociation prévus à l'article 14, mais cette décision doit préalablement être approuvée par la Régie pour entrer en vigueur.

SECTION IV POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA FÉDÉRATION RELATIFS À L'EXÉCUTION DU PLAN CONJOINT

16. À titre d'administrateur du plan, et à l'exception des restrictions et conditions particulières prévues dans le présent plan, la Fédération possède les pouvoirs, attributions et devoirs prévus dans la loi pour un office de producteurs.

17. La Fédération peut réglementer et organiser, en collaboration avec les comités prévus à l'article 11, la mise en marché du produit visé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et le présent plan, entre autres, ceux prévus aux articles 67, 68 et 76 de la loi, sujets toutefois aux dispositions et aux restrictions prévues au présent plan.

Toutefois, à l'égard des bovins laitiers, la Fédération ne peut réglementer ou organiser les encans de fermes laitières, les encans spécialisés de bovins laitiers mis en marché pour des fins laitières ou de reproduction et les transactions entre producteurs pour ces mêmes fins.

De plus, la Fédération ne peut exercer ses pouvoirs et les dispositions du plan ne peuvent s'appliquer relativement à la mise en marché des bovins laitiers de race

pure, sauf lorsqu'ils sont vendus ou livrés pour fin d'engraissement ou d'abattage.

18. La Fédération peut :

a) collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la commercialisation du produit visé, dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ce produit, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée du produit visé;

b) faire toute enquête utile à l'application du plan ou d'un règlement ou concernant les conditions de mise en marché du produit visé ou afin de bonifier les débouchés de ce produit. Elle peut obtenir des producteurs tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements;

c) mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché que la Fédération considère utiles pour l'ensemble des producteurs;

d) chercher à maintenir un équilibre entre la production du produit visé et les besoins du marché, ainsi qu'à rationaliser le transport de ce produit.

19. La Fédération peut constituer un comité de bonne entente pour étudier et régler les griefs des producteurs relativement à l'exécution du plan et des règlements en déterminer la procédure et les règles, qui sont sujettes à l'approbation de la Régie. La Fédération peut également créer d'autres comités pour assurer une application efficace du plan et des règlements.

20. La Fédération peut élaborer et participer à des programmes de publicité du produit visé.

21. La Fédération peut coopérer avec d'autres organismes de producteurs, ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé, à l'intérieur et à l'extérieur du Québec. Sujet aux autorisations qui y sont mentionnées, la Fédération peut exercer les pouvoirs et les fonctions, accomplir les devoirs et conclure les ententes prévues à la Section XI de la Loi.

22. La Fédération, en tenant compte des dispositions de l'article 14, peut négocier avec toute personne tenue de le faire en vertu de la Loi, toute condition de mise en marché du produit visé, entre autres :

a) le prix, les conditions et modalités de vente et de paiement;

b) la quantité du produit visé devant être produite et livrée, la date ou la période de livraison;

c) les conditions, modalités et prix du transport, du conditionnement du parcage, ainsi que tout autre service relatif à la production et à la mise en marché;

d) les normes de qualité, de classification, d'emballage et de pesée, ainsi que leur surveillance par un représentant de la Fédération;

e) les modalités et conditions de l'approvisionnement des acheteurs et de la livraison;

f) les modes de retenue par toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, de la contribution décrétée en vertu du plan ou d'un règlement, sa remise à la Fédération, et selon le cas, la remise de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire;

g) les conditions et modalités des diverses conventions liant le producteur visé en vertu desquelles il participe à la production pour le compte d'autrui;

h) la durée des conventions et les conditions de leur renouvellement ainsi que celles permettant la réouverture des négociations;

i) tant à l'occasion de la signature d'une convention qu'au cours de son exécution, une procédure de règlements et d'arbitrage des griefs et différends;

j) l'étendue de la protection offerte par toute police d'assurance-stabilisation.

23. Toute convention résultant de ces négociations sur les conditions et les modalités de mise en marché du produit visé par le plan, signée par la Fédération et homologuée par la Régie, selon la Loi, lie également tous les producteurs concernés.

24. La Fédération peut, pour réaliser les objets du plan, décréter par règlement, approuvé par l'assemblée générale des producteurs visés et par la Régie, une contribution spéciale de tous les producteurs ou d'un groupe déterminé de producteurs.

SECTION V EXERCICE DU POUVOIR DE CONTINGEMENT ET DE MISE EN VENTE EN COMMUN

25. La Fédération ne peut exercer les pouvoirs des articles 67 et 68 de la Loi, relativement au contingentement et la mise en vente en commun, que suite à une décision à cet effet de l'assemblée générale des producteurs, dûment convoquée à cette fin. Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Fédération doit tenir compte de chaque groupe de producteurs. Lorsqu'un tel règlement ne vise qu'un groupe de producteurs, la Fédération doit en outre à la même occasion obtenir l'approbation du groupe de producteurs concerné. En cas de différend

entre l'assemblée générale des producteurs et le groupe de producteurs concerné, ce différend est soumis à la régie en vertu de l'article 61 de la Loi.

26. Nonobstant l'article 25 et tant et aussi longtemps que le plan ne s'applique qu'aux producteurs de veaux lourds conformément aux dispositions de l'article 39, la Fédération peut exercer les pouvoirs des articles 67 et 68 de la Loi relativement au contingentement et à la mise en vente en commun du veau lourd suite à une décision à cet effet de l'assemblée générale de tels producteurs tenue et convoquée conformément à l'article 38.

La Fédération ne peut transformer ou entreposer le produit visé. Si la Fédération désire faire modifier cette disposition du plan, elle doit en aviser la Régie et en donner avis dans un journal agricole de circulation générale.

SECTION VI OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

27. Le producteur doit:

a) se conformer aux décisions et règlements adoptés par la Fédération dans l'exercice des pouvoirs dont elle est investie en vertu de la Loi et du plan;

b) respecter toute entente conclue dans le cadre de l'application de la Loi et du plan;

c) payer les frais d'administration et de mise en oeuvre du plan et des règlements, selon le montant et les modalités en vertu de la Loi et du plan;

d) selon le cas, payer sa quote-part de toute somme due à une personne dont l'intervention a été requise pour la mise en marché du produit visé et dont les services sont retenus par la Fédération, conformément aux modalités établies par elle ou son agent, et autoriser toute personne engagée par la Fédération dans la mise en marché du produit visé et qui touche le produit global d'une vente en commun, à prélever cette part et à en faire remise à toute personne désignée par elle;

e) fournir à la Fédération tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements.

SECTION VII MODE DE FINANCEMENT

28. L'administration et la mise en oeuvre du plan conjoint sont financées par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs liés par le plan conjoint, selon le mode déterminé par la Fédération.

29. Le montant de cette contribution est déterminé par la Fédération au moyen d'un règlement qui doit être approuvé par l'assemblée générale des producteurs et

par la Régie avant d'entrer en vigueur. Jusqu'à ce que le montant de la contribution soit modifié, par règlement de l'assemblée générale des producteurs, la contribution est de 1 \$ par bovin mis en marché.

30. Les contributions perçues doivent être utilisées aux fins des articles 76 et 77 ou selon les termes d'une entente prévue à la section XI de la Loi.

SECTION VIII COMITÉ CONSULTATIF

31. Un comité consultatif de l'industrie du bovin doit être formé dans les quatre-vingt-dix (90) jours après que le plan entrera en vigueur quant à tous les producteurs de bovins, ou aussitôt qu'il sera ultérieurement possible de le former.

32. Ce comité est composé de douze (12) membres, dont l'un est président.

33. Dans le délai fixé à l'article 31, la Fédération désigne six (6) membres, la Coopérative fédérée de Québec, l'Association des propriétaires d'encans, le Conseil des viandes du Canada (section Québec), les Abattoirs régionaux du Québec, la Société des parcs d'engraissement du Québec et le Conseil de l'alimentation du Québec nomment chacun un (1) membre.

34. Le comité se choisit un président parmi ses membres et, à défaut, il est désigné par la Régie. Cette dernière nomme également un secrétaire. À défaut par l'un ou l'autre de ces groupements de nommer leurs représentants dans le délai précité, la Régie pourra les désigner.

35. Si un membre ne peut plus remplir ses fonctions pendant la durée de son mandat, le groupement qui l'avait nommé peut désigner un remplaçant pour terminer le mandat ou, à défaut, il peut être nommé par la Régie.

36. Le comité peut adresser des recommandations à la Fédération, aux acheteurs et autres personnes intéressées, sur tout problème connexe à la mise en marché du bovin. Il peut également donner son avis sur les projets de règlements et de décisions que la Fédération et ses agents considèrent dans l'exécution du plan.

La Régie peut fournir au Comité tout document utile à ses études et lui demander son opinion avant d'approuver un règlement ou une décision qui lui est soumise par la Fédération.

37. Dès qu'il a été formé, le comité doit adopter ses règlements de régie interne, qui devront être approuvés par la Régie avant d'entrer en vigueur.

38. La composition du comité, quant au nombre de ses membres et aux groupements qui peuvent y être représentés, peut être modifiée par la Régie, sur demande à cette fin, par la majorité de ses membres du comité. Le nombre des membres nommés par les autres secteurs intéressés et, inversement, les représentants de ces secteurs doivent être en nombre égal à ceux de la Fédération.

SECTION IX **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

39. Tant et aussi longtemps que le nombre total de producteurs de veaux lourds tel que défini à l'article 9 n'excède pas 300, le comité de mise en marché est formé de 11 membres en incluant le président de la Fédération ou son représentant. Les membres du comité de mise en marché sont désignés lors d'une assemblée générale des producteurs de veaux lourds dûment convoquée à cette fin par la Fédération. Le comité de négociation est composé de 5 membres y incluant le président de la Fédération ou son représentant et de 4 membres désignés par le comité de mise en marché.

SECTION X **ENTRÉE EN VIGUEUR**

40. Le plan conjoint peut être soumis en premier lieu au référendum des producteurs de veaux lourds et s'il est approuvé par au moins les deux tiers de tels producteurs et qu'au moins la moitié ont voté lors de tel référendum, le plan, sous réserve des dispositions de la Loi, entrera en vigueur quant aux producteurs de veaux lourds seulement.

Par la suite, il peut être soumis au référendum de tous les producteurs de bovins, y compris ou non au vote des producteurs de veaux lourds selon l'ordonnance de la Régie. Dès lors, s'il est approuvé par au moins les deux tiers de tels producteurs et qu'au moins la moitié ont voté lors de tel référendum, le plan, sujet à toutes autres dispositions de la loi, entrera en vigueur quant à tous les producteurs de bovins.

Décision 3393, 5 mai 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

**Producteurs de cultures commerciales
— Plan conjoint**

Avis est, par les présentes, donné qu'à l'occasion d'un référendum tenu par la Régie des marchés agricoles du Québec, les producteurs visés par le projet de plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec ont voté dans une proportion de 69,8% et ont approuvé le projet de plan par un vote favorable de 72,9%. En conséquence, et selon l'article 27 de la Loi, la Régie a ordonné la publication du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec dont le texte suit et a décrété que ce plan entrera en vigueur dès sa publication.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

**Plan conjoint des producteurs
de cultures commerciales du Québec****SECTION 1
DÉSIGNATION ET DÉFINITIONS**

1. Le présent plan porte le nom de « Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec ».

2. Dans le présent plan, les expressions et mots suivants signifient :

a) « Fédération » : la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec ;

b) « Loi » : la loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35) ;

c) « Mise en marché » : l'offre de vente, la classification, l'expédition pour fin de vente, l'entreposage, le conditionnement, l'ensachage, le criblage, le transport, l'achat, la transformation ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement du produit visé ;

d) « Régie » : la Régie des marchés agricoles du Québec.

**SECTION 2
PRODUIT ET PRODUCTEUR VISÉS**

3. Le produit visé par le plan est tout grain ou graine récolté ou destiné à l'être de blé, orge, avoine, maïs-grain, sarrasin, fève soja, seigle, fève blanche, féverole.

pois, lin, colza, luzerne, trèfle, mil, brome, lotier, moutarde, tournesol ou triticali et tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre des ces espèces.

Toutefois, le grain ou la graine utilisés par le producteur ou par son fournisseur de moulée pour l'alimentation des animaux de ce producteur, ainsi que le pois vert et le haricot jaune et vert, ne sont pas visés par le plan.

4. Le producteur assujéti au plan est toute personne qui produit le produit visé et offre en vente le produit visé, dans une ferme dont elle est propriétaire ou locataire, ou qui produit et offre en vente le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui.

5. Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur assujéti à la date de l'entrée en vigueur du plan, et toutes celles qui, au cours de l'application du plan répondent aux conditions qui confèrent la qualité de producteur, sont assujéties au présent plan.

**SECTION 3
ADMINISTRATION**

6. La Fédération est chargée de l'application et de l'administration du plan.

7. Le mode d'élection ou de nomination et de remplacement des administrateurs est celui prévu par les règlements de la Fédération, en vertu de sa Loi constitutive. Ces règlements doivent être déposés auprès de la Régie dans un délai de trente (30) jours après la mise en vigueur du plan conjoint et, si ces règlements doivent ultérieurement être modifiés, la Fédération doit déposer les amendements auprès de la Régie avant leur adoption.

8. Les administrateurs de la Fédération doivent être des producteurs au sens de l'article 4.

9. À l'occasion d'un Conseil d'administration, la Fédération doit procéder à la constitution des deux (2) comités suivants :

a) un comité représentant les producteurs de grain ou graines de semences, composé de trois (3) producteurs engagés dans cette production ;

b) un comité représentant les producteurs de grain ou graines commerciaux, composé de trois (3) producteurs engagés dans cette production ;

Un producteur ne peut être nommé sur les deux comités.

Le président de la Fédération fait partie de tous les comités.

10. La Fédération doit tenir un registre des producteurs visés par le plan, et y indiquer auquel des groupes mentionnés à l'article 9 chaque producteur doit être inscrit. Si un producteur refuse ou néglige d'indiquer à la Fédération les renseignements requis à cette fin, la Fédération l'inscrit dans le groupe qui lui paraît approprié, selon les autres renseignements qu'elle possède.

11. Si un membre des comités prévus à l'article 9 ne peut plus remplir ses fonctions, il doit être remplacé le plus rapidement possible par la Fédération.

12. Si ces comités, ou l'un ou l'autre de ces comités, ne sont pas formés selon l'article 9, ou si leur composition n'est pas complète, pour quelque motif que ce soit, la Régie peut constituer ces comités par décision ou, selon le cas, y nommer des membres.

13. La Fédération peut modifier le nombre de personnes devant composer chacun de ces comités, mais cette décision doit préalablement être approuvée par la Régie pour entrer en vigueur.

14. Les comités sont les agents de négociation des producteurs du secteur qu'ils représentent. Toutefois, les conventions négociées par les comités doivent être ratifiées par la Fédération. Tout litige entre l'un ou l'autre des agents de négociation et la Fédération peut être soumis à la Régie, dont la décision est finale.

SECTION 4

POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA FÉDÉRATION RELATIFS À L'EXÉCUTION DU PLAN CONJOINT

15. À titre d'administrateur du plan, et à l'exception des restrictions et conditions particulières prévues dans le présent plan, la Fédération possède les pouvoirs, attributions et devoirs prévus dans la Loi pour un office de producteurs.

16. La Fédération peut réglementer et organiser la production et la mise en marché du produit visé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

Toutefois, la Fédération ne peut exercer les pouvoirs des articles 67 et 68 de la Loi à moins que la Régie n'ait tenu une enquête auprès du secteur de producteurs spécifiquement visés par la réglementation projetée et que la proposition soit appuyée par la majorité de ceux qui se prononcent sur ce sujet.

17. La Fédération peut :

a) collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la mise en marché des produits visés, dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ces produits, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée des produits visés ;

b) faire toute enquête utile à l'application du plan ou d'un règlement, ou concernant les conditions de production et de mise en marché du produit visé ou afin de bonifier les débouchés de ce produit. Elle peut obtenir des producteurs tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements ;

c) mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des récoltes et des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché que la Fédération considère utile pour l'ensemble des producteurs ;

d) chercher à maintenir un équilibre entre la production du produit visé et les besoins du marché, ainsi qu'à rationaliser le transport de ce produit.

18. La Fédération peut constituer un comité de bonne entente pour étudier et régler les griefs des producteurs relativement à l'exécution du plan et des règlements, en déterminer la procédure et les règles, qui sont sujettes à l'approbation de la Régie. La Fédération peut également créer d'autres comités pour assurer une application efficace du plan et des règlements.

19. La Fédération peut élaborer et participer à des programmes de publicité des produits visés.

20. La Fédération peut, sujet aux restrictions prévues par la Loi, exercer les pouvoirs qui peuvent lui être délégués en vertu des articles 74 et 75 de la Loi.

21. Les agents de négociation prévus au plan négocient avec toute personne tenue de le faire en vertu de la loi toute condition de production et de mise en marché du produit visé et, entre autres :

a) le prix, les conditions et modalités de vente et de paiement ;

b) la quantité du produit visé devant être produite et livrée, la date ou la période de livraison ;

c) les conditions, modalités et prix du transport, du conditionnement, ainsi que tout autre service relatif à la production et à la mise en marché ;

d) les normes de qualité, de classification, d'emballage et de pesée, ainsi que leur surveillance par un représentant de la Fédération ;

e) les modalités et conditions de l'approvisionnement des acheteurs et de la livraison ;

f) les modes de retenue par toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, de la contribution décrétée en vertu du plan ou d'un règlement, sa remise à la Fédération et, selon le cas, la remise de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire ;

g) les conditions et modalités des diverses conventions liant le producteur visé en vertu desquelles il participe à la production pour le compte d'autrui;

h) la durée des contrats et les conditions de leur renouvellement, ainsi que celles permettant la réouverture des négociations;

i) tant à l'occasion de la signature d'un contrat qu'au cours de son exécution, une procédure de règlements et d'arbitrage des griefs et différends;

j) l'étendue de la protection offerte par toute police d'assurance-responsabilité.

22. Toute convention résultant de ces négociations sur les conditions et les modalités de mise en marché du produit visé par le plan, signée par la Fédération et homologuée par la Régie selon la Loi, lie également tous les producteurs concernés.

SECTION 5 OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

23. Le producteur doit:

a) se conformer aux décisions et règlements adoptés par la Fédération dans l'exercice des pouvoirs dont elle est investie en vertu de la Loi et du plan;

b) respecter toute entente conclue dans le cadre de l'application de la Loi et du plan;

c) payer les frais d'administration et de mise en oeuvre du plan et des règlements, selon le montant et les modalités établis en vertu de la Loi, du plan et des règlements;

d) selon le cas payer sa quote-part de toute somme due à une personne dont l'intervention a été requise pour la mise en marché du produit visé et dont les services sont retenus par la Fédération, conformément aux modalités établies par elle et autoriser toute personne engagée par la Fédération dans la mise en marché du produit visé et qui touche le produit global d'une vente en commun, à prélever cette part et à en faire remise à toute personne désignée par elle;

e) fournir à la Fédération tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements.

SECTION 6 MODE DE FINANCEMENT

24. L'administration et l'application du plan et des règlements sont financées par une contribution qui doit être payée par les producteurs visés par le plan. Jusqu'à ce que le montant de la contribution soit modifié par règlement de l'assemblée générale des producteurs, la contribution suivante est imposée à chaque producteur sur toute tonne métrique du produit visé mise en marché:

Produit	Semences \$/tonne	Autres usages \$/tonne
maïs, grain	1,00	0,50
blé	1,00	0,60
orge	1,00	0,60
avoine	1,00	0,60
sarrasin et fève soja	1,00	0,60
tout autre grain ou graine visé par le plan	1,00	0,60

25. Les modalités de paiement et de perception de cette contribution sont déterminées par la Fédération au moyen d'un règlement qui doit être approuvé par la Régie avant d'entrer en vigueur.

26. L'assemblée générale des producteurs peut modifier la contribution précitée ou décréter une contribution spéciale de tous les producteurs ou d'un groupe déterminé de producteurs aux fins d'appliquer une disposition du plan, d'un règlement, d'une entente ou de la Loi. Elle peut aussi autoriser la Fédération à établir un fonds de roulement.

27. La Fédération peut utiliser une partie des contributions générales pour fins de publicité du produit visé, ou utiliser une contribution spéciale à cette fin.

SECTION 7 COMITÉ CONSULTATIF

28. Un comité consultatif des cultures commerciales doit être formé dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la mise en vigueur du plan, ou aussitôt qu'il sera possible de l'établir.

29. Dans le délai fixé à l'article 28, la Fédération nomme six (6) membres dont deux (2) sont choisis parmi les administrateurs du Syndicat des producteurs de semences pedigree du Québec. La Coopérative fédérée de Québec, l'Association canadienne des manufacturiers de moulée (est), l'Association professionnelle des meuniers du Québec, l'Association des négociants en céréales du Québec, l'Association des marchands de semences du Québec, le Syndicat des conditionneurs de semences-pedigree du Québec et l'Association des propriétaires des silos régionaux nomme chacun un (1) membre.

À défaut par l'une ou l'autre de ces organisations de nommer son représentant dans le délai prescrit par la Régie, cette dernière peut le désigner. Le comité peut également siéger sans la participation du groupe en défaut.

30. Le président du comité est choisi par ses membres, suite à un vote des deux tiers. À défaut, le comité

peut demander à la Régie de désigner un président et, à cette occasion, la Régie peut nommer un autre membre à ce comité, nonobstant les dispositions de l'article 29. Le secrétaire est désigné par la Régie.

31. Les membres du comité sont nommés pour une période d'un an et leur mandat peut être renouvelé.

32. Si un membre ne peut plus remplir ses fonctions pendant la durée de son mandat, le groupement qui l'avait nommé peut désigner une autre personne pour terminer le mandat ou, à défaut, il peut être nommé par la Régie.

33. Le comité peut adresser ses recommandations à la Fédération, aux acheteurs et autres personnes intéressées, sur tout problème connexe à la mise en marché des cultures commerciales. Il peut également donner son avis sur les projets de règlements et de décisions que la Fédération et que ses agents considèrent dans l'exécution du plan. La Fédération doit informer le comité de tout projet de règlement ayant une incidence importante sur la mise en marché des cultures commerciales du Québec.

La Régie peut fournir au comité tout document utile à ses études et lui demander son opinion avant d'homologuer ou d'approuver une convention, un règlement ou une décision qui lui sont soumis.

34. Dès qu'il est formé, le comité doit adopter ses règlements de régie interne, qui doivent être approuvés par la Régie avant d'entrer en vigueur.

35. La composition du comité peut être modifiée par la Régie sur demande à cette fin par la majorité de ses membres.

Décision 3389, 5 mai 1982

Loi sur la mise en marché
des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs d'oeufs de consommation

- Contribution ou plan conjoint
- Modifications

Prenez avis que, par sa décision no 3389 rendue le 5 mai 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec, en vertu des articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec tenue à Drummondville le 15 avril 1982.

Le secrétaire adjoint,
ME CLAUDE RÉGNIER.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3844-o

**Règlement modifiant le Règlement
sur les contributions pour l'application
et l'administration du plan conjoint**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec modifie ainsi qu'il suit, son Règlement sur les contributions pour l'application et l'administration du plan conjoint tel que publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 25 juillet 1979 et modifié par avis publiés le 19 novembre 1980, le 29 avril 1981, le 16 septembre 1981, le 14 octobre 1981 et le 3 février 1982.

1. L'article 2 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« 2. Il est par le présent règlement imposé à tout producteur une contribution de 0,0875 \$ à compter du 1^{er} juin 1982 jusqu'au 31 juillet 1982, et à compter du 1^{er} août 1982 de 0,0575 par douzaine d'oeufs qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation des oeufs pour les oeufs de consommation qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation. »

Décision 3396, 5 mai 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de dindons

- Contributions
- Modification

Avis est, par les présentes, donné que, par décision numéro 3396 rendue le 5 mai 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint adopté à l'unanimité par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec le 7 avril 1982.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec modifie ainsi qu'il suit son règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 1979 et modifié par avis publié le 18 juin 1980:

1. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **2.** Par les présentes est imposée à chaque producteur de dindons une contribution de 1,245 \$ les cent kilogrammes de dindons (poids vif) qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation du dindon sur le nombre de kilogrammes de dindons qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1982.

Décision 3397, 5 mai 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de volailles

- Contribution spéciale pour fins de développement de marché
- Modifications

Prenez avis que, par sa décision numéro 3397 rendue le 5 mai 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit modifiant le Règlement relatif à l'imposition et à la perception d'une contribution spéciale aux fins du financement d'un programme temporaire de développement de marché adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec le 7 avril 1982.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3844-o

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'imposition et à la perception d'une contribution spéciale aux fins de financement d'un programme temporaire de développement de marché

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec modifie ainsi qu'il suit le Règlement relatif à l'imposition et à la perception d'une contribution spéciale aux fins du financement d'un programme temporaire de développement de marché tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 décembre 1979 et modifié par avis publiés le 18 juin 1980 et le 27 mai 1981 :

1. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Il est par les présentes imposé à tout producteur de poulets une contribution de 0,948 \$ les cent kilogrammes de poulet (poids vif) qu'il produit ou met en marché dans la province de Québec ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Le présent règlement entrera en vigueur le premier juillet 1982 et prendra fin le premier juillet 1983 ».

Décision 3398, 5 mai 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de volailles

- Contribution spéciale pour la promotion
et le développement des marchés
- Modifications

Avis est, par les présentes, donné que, par décision numéro 3398 rendue le 5 mai 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit modifiant le Règlement de contributions spéciales aux fins de promotion et de développement des marchés de la volaille adopté à l'unanimité par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec le 7 avril 1982.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement de contribution spéciale aux fins de promotion et de développement des marchés de la volaille

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec modifie ainsi qu'il suit le Règlement concernant une contribution spéciale aux fins de promotion et de développement des marchés de la volaille tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 mai 1981 :

1. L'article 2 de ce règlement est modifié en remplaçant les chiffres et les mots « 0,045 dollars les cent livres » par les chiffres et les mots « 0,099 \$ les cent kilogrammes ».
2. L'article 3 de ce règlement est modifié en remplaçant les chiffres et les mots « 0,0875 \$ les cent livres » par les chiffres et les mots « 0,193 \$ les cent kilogrammes ».
3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :
« 8. Le présent règlement entre en vigueur le premier juillet 1982 et prend fin le premier juillet 1983. »
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 3395, 5 mai 1982

Loi sur la mise en marche des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de volailles
— **Contributions (Poulet)**
— **Modification**

Avis est, par les présentes, donné que, par décision numéro 3395 rendue le 5 mai 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint adopté à l'unanimité par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec le 7 avril 1982.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

**Règlement modifiant le Règlement
sur les contributions des producteurs
de poulets pour l'application
du plan conjoint**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec modifie ainsi qu'il suit le règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 1979 et modifié par avis publiés le 18 juin 1980 et le 27 mai 1981:

1. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **2.** Par les présentes, est imposée à chaque producteur de poulets une contribution de 0,606 \$ les cent kilogrammes de poulet (poids vif) qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation des poulets sur le nombre de kilogrammes de poulet qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1982.

Lettres patentes

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Granit;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 857-82 du 8 avril 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté du Granit ».

Les limites de la municipalité régionale de comté du Granit sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Granit datée du 12 mars 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Granit dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 5 000 habitants: 1 voix;

— de 5 001 à 10 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 10 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté du Granit sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans l'édifice situé au 5527, rue Frontenac, Lac-Mégantic.

Monsieur Luc-Lin Bourque, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Frontenac, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Granit jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté du Granit succède à la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982; les archives de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Granit.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Frontenac ou la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues,

selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Granit devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Granit devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Frontenac ou la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Granit devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Granit devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Wolfe, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er}

janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; toutefois la municipalité régionale de comté du Granit peut accorder un crédit à chaque municipalité qui faisait partie de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, et qui est comprise à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Granit; ce crédit est égal au montant auquel chacune de ces municipalités a droit en vertu de la répartition de ce surplus, et servira à diminuer la quote-part due à la municipalité régionale de comté par chacune des municipalités à laquelle ce crédit a été accordé. La municipalité qui désire bénéficier d'un tel crédit doit exprimer son choix par résolution et faire parvenir celle-ci à la municipalité régionale de comté.

La municipalité régionale de comté du Granit doit faire l'inventaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, et fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Frontenac le 31 décembre 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens de ce même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Frontenac le 31 décembre 1981. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Granit.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Granit sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Frontenac et de la corporation du comté de Wolfe, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce huitième jour d'avril, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543

Folio: 90

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

La municipalité régionale de comté du Granit comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Risborough; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est dudit canton; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Chesham; la ligne ouest dudit canton; partie des lignes sud et ouest du canton de Marston; en référence au cadastre du canton de Hampden, la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-ouest des lots 250, 544 et 606; en référence au cadastre du canton de Lingwick, partie de la ligne séparative des rangs I et H; la ligne nord-ouest du lot 5 des rangs H et G; partie de la ligne nord-est du rang G; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne sud-ouest du canton de Winslow et la ligne sud-ouest du canton de Stratford, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Aylmer; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du rang III Nord-Est du cadastre du canton de Stratford; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne nord-ouest du rang

VII: la ligne sud-ouest du lot 7 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-ouest des lots 15 des rangs VI et V et 15A et 15B du rang IV; partie des lignes sud-est et nord-est du canton de Stratford; la ligne sud-est du lot 9A du rang I du cadastre du canton de Price et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale nord jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons d'Adstock et de Lambton; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; partie de la ligne nord-ouest du canton de Forsyth; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs I et II; partie de la ligne sud-est du lot 14 du rang II; la ligne nord-est des lots 6B et 6D des rangs A et B; partie de la ligne nord-ouest des lots 23A du rang II et 23 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne nord-ouest du canton de Dorset, la ligne séparative des rangs XII et XIII et partie de la ligne sud dudit canton de Dorset, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs X et XI du cadastre du canton de Marlow; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud-est des lots 10A des rangs X, IX, VIII et VII, 10 des rangs VI et V et 10A du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; enfin, partie de la ligne nord-ouest du canton de Risborough jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Lac-Mégantic; le village de Saint-Ludger; les paroisses de Courcelles, Saint-Augustin-de-Woburn et Val-Racine; les municipalités des cantons de Guayhurst partie Sud-Est, Marston et Stratford; la municipalité des cantons unis de Risborough et partie de Marlow; les municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Lambton, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Sainte-Cécile-de-Whitton et Stornoway.

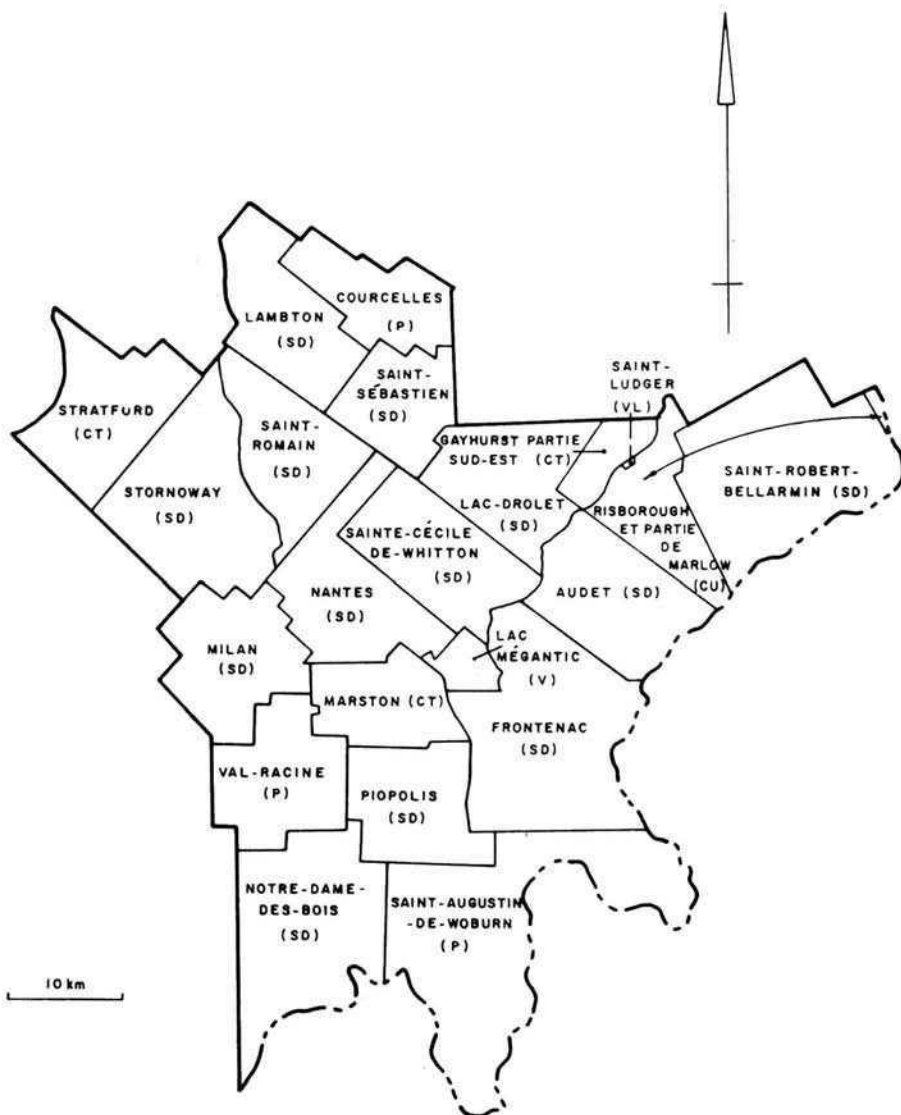
Québec, le 12 mars 1982,

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le chef du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage



Municipalité régionale
de comté du
Granit

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 858-82 du 8 avril 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, datée du 13 octobre 1981, qui appa-

raît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 4 000 habitants: 1 voix;

— De 4 001 à 8 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 8 000 habitants mais n'excédant pas 32 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 4 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

— De 32 001 à 42 000 habitants: 9 voix;

— De 42 001 à 52 000 habitants: 10 voix.

Pour toute population supérieure à 52 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq (5) membres dont le préfet, le préfet suppléant et trois (3) autres membres; ces trois derniers sont nommés parmi les membres du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, par résolution. Ces nominations devront tenir compte, eu égard à la composition totale dudit comité, de la représentation territoriale suivante: quatre (4) membres seront issus des conseils des municipalités faisant partie des secteurs Rimouski, Neigette-Est, Neigette-Ouest et Neigette-Sud, ci-après désignés à raison de un (1) par secteur; l'autre membre sera le préfet du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette. Le secteur Rimouski comprend la ville de Rimouski. Le secteur Neigette-Est comprend les municipalités des paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père et du village de Rimouski-Est. Le secteur Neigette-Ouest comprend les municipalités des paroisses de Saint-Valérien, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien et la municipalité du Bic. Le secteur Neigette-Sud comprend les municipalités des paroisses de Sainte-Blandine, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Marcellin, Trinité-des-Monts et des municipalités de Mont-Label et Esprit-Saint. Les règles

de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 105, rue Saint-Jean-Baptiste à Rimouski.

Me Charles Gosselin, notaire, 30, rue de l'Évêché est à Rimouski, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette succède à la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, et, en conséquence, devient propriétaire des biens de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés

dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation foncière pour l'exercice financier 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté des Basques, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Rimouski, telle que cette dernière existe depuis le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce huitième jour d'avril, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 89

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE RIMOUSKI-NEIGETTE

La municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Simon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, partie de ladite limite nord-est jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau limitant au nord-ouest les lots 261 à 268; la ligne médiane de ce cours d'eau en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 253 et 270; ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 270, 271 et 272; la ligne séparative des lots 272 et 273; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu des cadastres des paroisses de Saint-Simon et de Saint-Fabien, le dernier tronçon de cette ligne étant prolongé à travers une partie non divisée de la seigneurie de Nicolas-Rioux, soit jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Chénier; partie de ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-est des cantons de Bédard, Biencourt et Asselin; la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick en allant vers le nord et l'est jusqu'au méridien passant par un point situé sur le

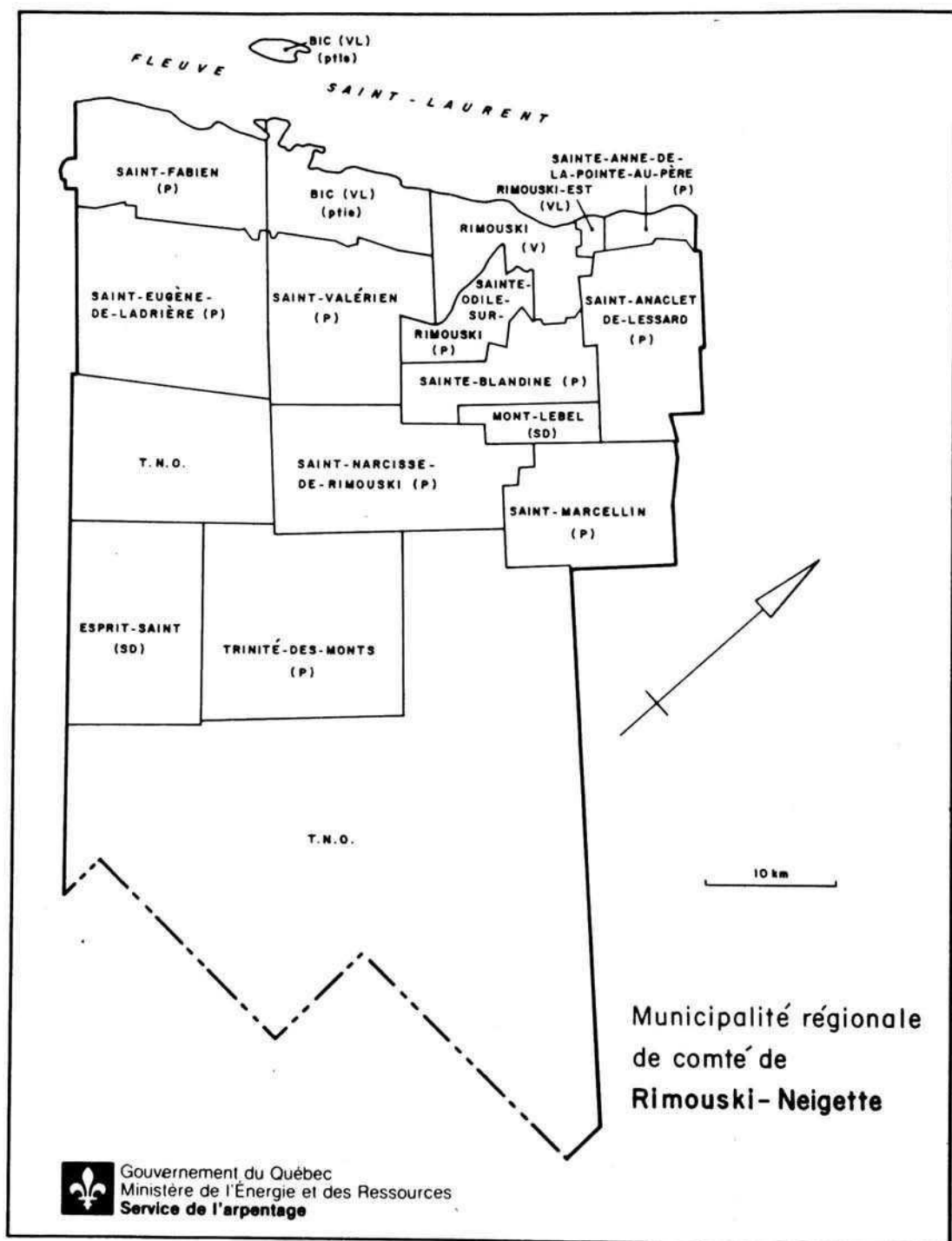
prolongement de la ligne séparative des cantons de Flynn et Ouimet à une distance de vingt kilomètres et cent treize millièmes (20,113 km) mesurée le long dudit prolongement à partir de la ligne sud-est du canton de Flynn; partie dudit méridien; le prolongement et partie de la ligne séparative des cantons de Flynn et Ouimet; en référence au cadastre du canton de Ouimet, partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 16B et 17 rang I; partie de la ligne séparant le canton de Ouimet du canton de Neigette; en référence au cadastre du canton de Neigette, la ligne séparative des lots 16 et 17 du rang IX; partie de la ligne séparative des lots 16 et 17 du rang VIII et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Neigette; ladite ligne médiane en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs III et IV; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 11 du rang I; partie de la ligne sud-est, la ligne nord-est et partie de la ligne nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Anaclet; la ligne séparative des lots 142 et 145 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Simon; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Rimouski; les villages de Bic et Rimouski-Est; les paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Blandine, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Valérien et Trinité-des-Monts; les municipalités d'Esprit-Saint et Mont-Label. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Québec, le 13 octobre 1981.

Préparé par:
JEAN FORTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.



[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettre patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 859-82 du 8 avril 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville sont celles décrites par le ministre de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, datée du 18 mars 1982, qui

apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 100 000 habitants: 1 voix;

— De 100 001 à 200 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 200 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 100 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Ste-Thérèse.

Monsieur Charles-Édouard Desjardins, greffier de la ville de Ste-Thérèse, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté de Terrebonne, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe

le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté de Terrebonne, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Ne s'appliquent pas à la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville :

a) les articles 9 à 14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

b) les mots « Après avoir reçu les avis des municipalités, » apparaissant à la première ligne du premier alinéa de l'article 15 de cette loi.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec ;

TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce huitième jour d'avril, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro : 1543
Folio : 92

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A » DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

La municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville comprend le territoire délimité comme suit : partant du coin nord du lot 466 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 467 et 468 et partie de la ligne sud dudit cadastre, soit jusqu'à la ligne séparative des lots 586 et 587 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne ; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mascouche ; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne est du lot 500 ; ledit prolongement et la ligne est des lots 500 et 501 ; la ligne sud des lots 500, 499 et 497 ; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne des cadastres des paroisses de Sainte-Anne-des-Plaines et de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 4 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne ; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 4, 5, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 ; partie de la ligne nord-est du lot 18 jusqu'au coin ouest du lot 19 ; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 19, 20, 23, 24 et 25 ; la ligne nord-est du lot 25 ; partie de la ligne nord-ouest du lot 26 ; les lignes nord-ouest et est du lot 30, la dernière prolongée à travers le chemin Adolphe Chapleau ; la ligne est des lots 29, 28 et 27, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles ; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au sud-est des îles portant les numéros 923 et 923a et au sud et au sud-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite passant à l'extrémité la plus à l'ouest de l'île numéro 946 dudit cadastre et débutant au point d'intersection de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de la rive nord de la rivière des Mille Îles ; ladite ligne droite et une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de

Sainte-Thérèse-de-Blainville des cadastres de la paroisse de Saint-Eustache, de la paroisse de Saint-Augustin et de Mirabel jusqu'à la ligne sud-est du lot 600 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; en référence à ce cadastre, ladite ligne sud-est; la ligne séparative des lots 601 et 603; la ligne sud-est du lot 601; une ligne brisée limitant vers le sud et le sud-est le lot 599; partie de la ligne nord du lot 599 jusqu'au côté sud du chemin de la Côte Nord; le côté sud dudit chemin en allant vers l'est jusqu'à la ligne nord-est du lot 590; la ligne nord-est dudit lot et la ligne nord-est du lot 591, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 577; les lignes sud-ouest, nord et nord-est dudit lot 577, la dernière ligne étant prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-est du lot 573; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-est jusqu'au côté nord-est de l'autoroute des Laurentides (no 15); le côté nord-est de ladite autoroute en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 672; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville du cadastre de la paroisse de Saint-Janvier; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 12 du cadastre de Mirabel; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Sophie et de Sainte-Anne-des-Plaines jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Blainville, Bois-des-Filion, Boisbriand, Lorraine, Rosemère et Sainte-Thérèse et la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines.

Québec, le 18 mars 1982.

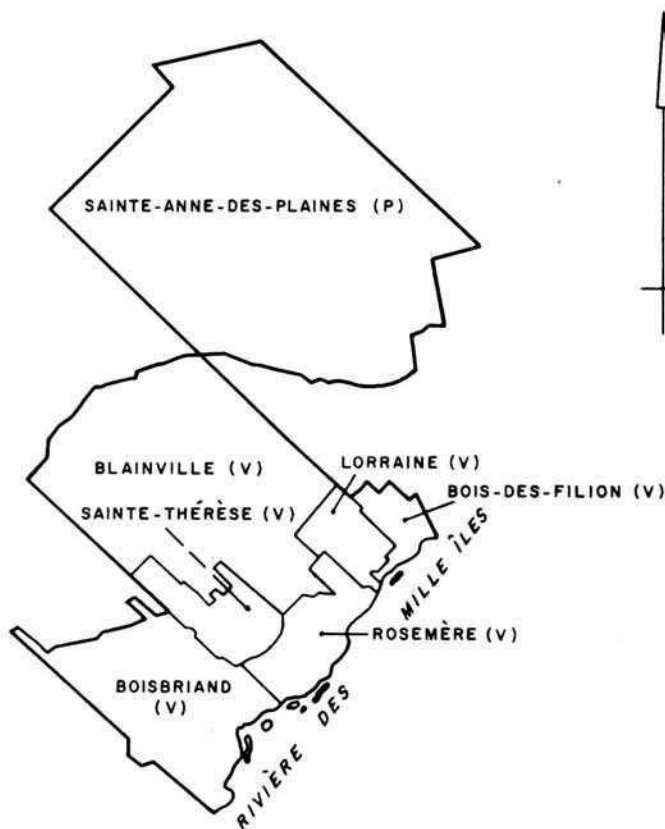
Préparée par:

GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le chef du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage



Municipalité régionale
de comté de
Thérèse-De Blainville

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 860-82 du 8 avril 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François ».

Les limites de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, datée du 12 mars 1982, qui apparaît

à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- de 0 à 20 000 habitants: 1 voix;
- de 20 001 à 40 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 40 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 20 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 11, rue Valiquette à Greenlay.

Monsieur Armand Marier, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Richmond, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté du Val-Saint-François succède à la corporation du comté de Richmond, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982; les archives de la corporation du comté de Richmond seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Shefford, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Richmond ou de la

corporation du comté de Shefford, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Richmond ou la corporation du comté de Shefford, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Richmond ou de la corporation du comté de Shefford, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Shefford, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Richmond, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; toutefois la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François peut accorder à chaque municipalité qui faisait partie de la corporation du comté de Richmond et qui

est comprise à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François un crédit; ce crédit est égal au montant auquel chacune de ces municipalités a droit en vertu de la répartition de ce surplus, et servira à diminuer la quote-part due à la municipalité régionale de comté par chacune des municipalités à laquelle ce crédit a été accordé. La municipalité qui désire bénéficier d'un tel crédit doit exprimer son choix par résolution et faire parvenir celle-ci à la municipalité régionale de comté.

La municipalité régionale de comté du Val-Saint-François doit faire l'inventaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Richmond, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, et fixer la valeur de ceux-ci: une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Richmond; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens de ce même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Richmond, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Richmond, telle que cette dernière existe le 1^{er} janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Shefford ou de la corporation du comté de Richmond, telles que ces dernières existent le 1^{er} janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce huitième jour d'avril, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1543
Folio: 91

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

La municipalité régionale de comté du Val-Saint-François comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Cleveland; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-ouest du canton de Cleveland et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Melbourne; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne nord-est, la ligne nord et partie de la ligne ouest du canton d'Ély jusqu'à la ligne nord du lot 924 du cadastre de ce canton; en référence au cadastre du canton d'Ély, la ligne nord des lots 924, 874, 872 et 807; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX en allant vers le sud; partie des lignes nord et ouest du canton de Stukely, la ligne séparative des rangs V et VI de ce canton et partie de la ligne est dudit canton; partie de la ligne sud du canton de Brompton jusqu'au prolongement dans le lac Brompton de la ligne séparative des rangs XIII et XIV du canton d'Orford; en référence au cadastre de ce canton, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord des lots 730, 693, 660-1 et son prolongement à travers le lac Montjoie; la ligne nord des lots 661-1, 661-2, 629-1, 629-2, 630-1, 630-2, 630-3, 631-1 et 631-2; partie de la ligne ouest du lot 573-2 et partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord des lots 566-1, 435, 344-2, 344-1, 247, 248-1, 249-1, 182 et 185; la ligne ouest du lot 120; partie de la ligne nord du canton

d'Orford et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton d'Ascot; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 21A du rang III du cadastre du canton de Stoke; en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest dudit lot et la ligne nord-ouest des lots 21B et 21A du rang IV, 21C, 21B et 21A du rang V, 21C et 21A du rang VI et 21 des rangs VII et VIII; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX en allant vers le sud-est; partie de la ligne sud-est, la ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest du canton de Stoke jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII du canton de Windsor; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-est des lots 461, 399 et 398; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; partie de la ligne sud-est du canton de Shipton; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-ouest du lot 4F du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne nord-ouest des lots 6C et 6A du rang VIII; enfin, partie de la ligne nord-est du canton de Cleveland jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Bromptonville, Richmond, Valcourt et Windsor; les villages de Kingsbury, Melbourne, Saint-Grégoire-de-Greenlay et Lawrenceville; les paroisses de Saint-Denis-de-Brompton et Saint-François-Xavier-de-Brompton; les municipalités des cantons de Brompton, Cleveland, Melbourne, Stoke, Valcourt et Windsor; les municipalités de Bonsecours, Brompton-Gore, Maricourt, Racine, Saint-Claude et Sainte-Anne-de-Larochelle.

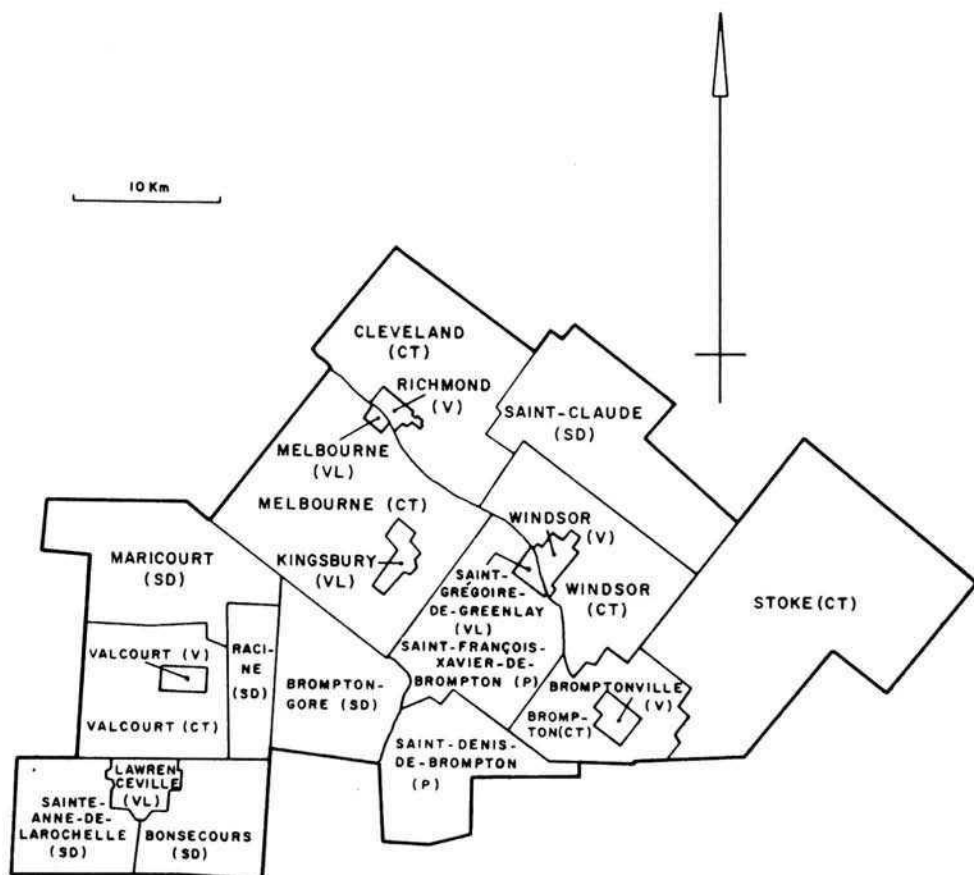
Québec, le 12 mars 1982.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le chef du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage



Municipalité régionale
de comté du
Val-Saint-François

Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Entretien d'édifices publics

- Montréal
- Modifications

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, monsieur Pierre Marois, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret relatif au personnel d'entretien d'édifices publics dans la région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 4400-75 du 1^{er} octobre 1975, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

1. Remplacer l'article 8.05 par le suivant:

« 8.05 Tout salarié qui, au terme d'une période de référence, justifie de 10 ans de service continu, reçoit un congé de 4 semaines civiles. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 8% du salaire total gagné pendant la période de référence. »

2. Remplacer les articles 12.02 et 12.03 par les suivants:

« 12.02 Les congés de maladie sont cumulatifs d'année en année. Le 31 octobre de chaque année, l'employeur établit le nombre de demi-journées de maladie au crédit de chaque salarié. Le salarié qui, au 31 octobre d'une année, a un crédit de jours de congé de maladie excédant 12 jours, peut exiger que l'employeur lui paie au plus tard le 10 décembre de chaque année les jours excédentaires de congé à son taux courant.

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, l'employeur informe le salarié, avec copie au Comité paritaire, du nombre de demi-journées de congé de maladie que ce dernier a à son crédit.

12.03 Le congé de maladie avec paie s'applique à la première journée d'une absence pour cause de maladie. L'employeur peut toujours exiger du salarié une preuve de sa maladie ou un certificat médical, avant d'effectuer le paiement. »

3. Remplacer l'article 2.01 par le suivant:

« 2.01 Territorial: le décret s'applique aux municipalités énumérées à l'annexe A et comprises dans les régions administratives 04 et 06, telles que définies par l'arrêté en conseil 524 du 29 mars 1966. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
THOMAS J. BOUDREAU.

ANNEXE A RÉGION 04 — TROIS-RIVIÈRES

Sous-région 01 (Bois-Francs)

Aston-Jonction, Daveluyville, Maddington, Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Eulalie, Sainte-Perpétue, Saint-Bonaventure, Saint-Guillaume, paroisse, Saint-Guillaume, village, Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Léonard, Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Pie-de-Guire, Saint-Raphaël, partie Sud, Saint-Samuel, Saint-Zéphirin-de-Courval.

Sous-région 03 (Mauricie)

Annaville, Baieville, Baie-de-Shawinigan, Bécancour, Belleau, Boucher, Cap-de-la-Madeleine, Champlain, Charette, Coucoucache, Grand-Mère, Grandes-Piles, Grand-Saint-Esprit, Haute-Mauricie, Hunters-town, La Pérade, La Tuque, La Visitation-de-Champlain, La Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie, Lac-Édouard, Langelier, Lemieux, Louiseville, Maskinongé, Nicolet, Nicolet-Sud, Notre-Dame-de-Montauban, Notre-Dame-de-Pierreville, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Odanak, Parent, Pierreville, Pointe-du-Lac, Sainte-Angèle, Sainte-Anne-d'Yamachiche,

Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine, Sainte-Monique, paroisse, Sainte-Monique, village, Sainte-Thècle, paroisse, Sainte-Thècle, village, Sainte-Ursule, Saint-Adelphe, Saint-Alexis, Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Barnabé, Saint-Boniface-de-Shawinigan, Saint-Célestin, Saint-Édouard, Saint-Élie, Saint-Elphège, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-François-du-Lac, paroisse, Saint-François-du-Lac, village, Saint-François-Xavier-de-Batiscan, Saint-Georges, Saint-Gérard-des-Laurentides, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Saint-Jeandes-Piles, Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Louis-de-France, Saint-Luc, Saint-Mathieu, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Paulin, paroisse, Saint-Paulin, village, Saint-Prosper, Saint-Rémi, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Sévère, Saint-Séverin, Saint-Stanislas, Saint-Sylvère, Saint-Thomas-de-Pierreville, Saint-Timothée, Saint-Tite, paroisse, Saint-Tite, Saint-Wenceslas, Saint-Wenceslas, village, Shawinigan, canton, Shawinigan-Sud, Trois-Rivières, canton, Trois-Rivières-Ouest, Weymontachingue, Yamachiche, Obedjiwan.

RÉGION 06 — MONTRÉAL

Sous-région 01 (Granby)

Abercorn, Adamsville, Ange-Gardien, Austin, Bedford, canton, Bedford, Béthanie, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Brome, Bromont, Cowansville, Dunham, Eastman, East-Farnham, Farnham, Frelighsburg, paroisse, Frelighsburg, village, Granby, canton, Granby, Lac-Brome, Lawrenceville, Maricourt, Notre-Dame-de-Stanbridge, Philipsburg, Potton, Racine, Rainville, Roxton, Roxton-Falls, Sainte-Anne-de-Larochelle, Sainte-Cécile-de-Milton, Sainte-Pudentienne, paroisse, Sainte-Pudentienne, village, Sainte-Sabine, Saint-Alphonse, Saint-Ange-Gardien, Saint-Armand-Ouest, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Césaire, paroisse, Saint-Césaire, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Pierre-de-Véronne, Pike-River, Saint-Valérien-de-Milton, Shefford, Stanbridge, Stanbridge-Station, Stukely-Sud, Stukely-Sud, village, Sutton, canton, Sutton, Valcourt, canton, Valcourt, Warden, Waterloo.

Sous-région 02 (Saint-Jean)

Saint-Jean-sur-Richelieu, Clarenceville, Henryville, Henryville, village, Iberville, L'Acadie, Lacolle, Marienville, Mont-Saint-Grégoire, Napierville, Notre-Dame-du-Bon-Secours, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Noyan, Richelieu, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville, Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Alexandre, paroisse, Saint-

Alexandre, village, Saint-Athanase, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Blaise, Saint-Cyprien, Saint-Édouard, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Grégoire-le-Grand, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Luc, Saint-Mathias, Saint-Michel, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Rémi, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Venise-en-Québec.

Sous-région 03 (Beauharnois)

Beauharnois, Châteauguay, Coteau-du-Lac, Coteau-Landing, Dorion, Dundee, Elgin, Franklin, Godmanchester, Grande-Île, Havelock, Hemmingford, canton, Hemmingford, village, Hinchinbrook, Howick, Hudson, Huntingdon, Île-Cadieus, Île-Perrot, La Station-du-Coteau, Léry, Les Cèdres, Maple-Grove, Melocheville, Mercier, Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, Ormstown, Pincourt, Pointe-des-Cascades, Pointe-du-Moulin, Pointe-Fortune, Rigaud, Rivière-Beaudette, paroisse, Rivière-Beaudette, village, Sainte-Barbe, Sainte-Clothilde, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Madeleine-de-Rigaud, Sainte-Marthe, paroisse, Sainte-Marthe, village, Sainte-Martine, Saint-Anicet, Saint-Chrysostome, Saint-Clet, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Joseph-de-Soulanges, Saint-Lazare, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Malachie-d'Ormstown, Saint-Paul-de-Châteauguay, Saint-Polycarpe, paroisse, Saint-Polycarpe, village, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Téléphore, Saint-Timothée, paroisse, Saint-Timothée, village, Saint-Urbain-Premier, Saint-Zotique, Salaberry-de-Valleyfield, Saint-Régis, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur, Très-Saint-Sacrement, Vaudreuil, Vaudreuil-sur-le-Lac.

Sous-région 04 (Saint-Hyacinthe)

Otterburn-Park, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Hyacinthe, Acton-Vale, Beloeil, La Présentation, Mc-Masterville, Mont-Saint-Hilaire, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Rougemont, Sainte-Christine, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine, Sainte-Rosalie, paroisse, Sainte-Rosalie, village, Saint-André-d'Acton, Saint-Barnabé, Saint-Bernard, partie Sud, Saint-Charles, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Damase, paroisse, Saint-Damase, village, Saint-Denis, paroisse, Saint-Denis, village, Saint-Dominique, Saint-Éphrem-d'Upton, Saint-Hugues, paroisse, Saint-Hugues, village, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jude, Saint-Liboire, paroisse, Saint-Liboire, village, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Saint-Michel-de-Rougemont, Saint-Nazaire-d'Acton, Saint-Pie, paroisse, Saint-Pie, village, Saint-Simon, Saint-Théodore-d'Acton, Saint-Thomas-d'Aquin, Upton.

Sous-région 06 (Montréal métropolitain)

Anjou, Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Boucherville, Brossard, Calixa-Lavallée, Candiac, Carignan, Caugh-

nawaga, Chambly, Côte-Saint-Luc, Delson, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Greenfield-Park, Hampstead, Île-Dorval, Kirkland, La Prairie, Lachine, LaSalle, ville de Laval, Lemoyne, Longueuil, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Nord, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Outremont, Pierrefonds, Pointe-Claire, Pointe-aux-Trembles, Roxboro, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Catherine, Sainte-Genève, Sainte-Julie, Saint-Amable, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Constant, Saint-Hubert, Saint-Isidore, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Lambert, Saint-Laurent, Saint-Léonard, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu, Saint-Philippe, Saint-Pierre, Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard, Senneville, Varennes, Verchères, Verdun, Westmount.

Sous-région 07 (Richelieu)

Contrecoeur, Massueville, Sainte-Anne-de-Sorel, Sainte-Victoire-de-Sorel, Saint-Aimé, Saint-Antoine-de-Padoue, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-David, Saint-Gérard-Majella, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Louis, Saint-Marcel, Saint-Michel-d'Yamaska, Saint-Ours, paroisse, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Sorel, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, Sorel, Tracy, Yamaska, Yamaska-Est.

Sous-région 08 (Joliette)

Berthierville, Charlemagne, Chertsey, Crabtree, Entrelacs, Joliette, L'Assomption, paroisse, L'Assomption, L'Épiphanie, paroisse, L'Épiphanie, La Plaine, La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-Dupas, Lac-Paré, Lachenaie, Lanoraie-d'Autray, Laurentides, Lavaltrie, Le Gardeur, Mascouche, Notre-Dame-des-Prairies, Notre-Dame-de-Lourdes, Rawdon, canton, Rawdon, village, Repentigny, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sainte-Béatrix, Sainte-Elisabeth, Sainte-Émilie-de-l'Énergie, Sainte-Genève-de-Berthier, Sainte-Julienne, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Sainte-Marie-Salomée, Sainte-Mélanie, Saint-Alexis, paroisse, Saint-Alexis, village, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Barthélemi, Saint-Calixte, Saint-Charles-Borromée, Saint-Charles-de-Mandeville, Saint-Cléophas, Saint-Côme, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Didace, Saint-Esprit, Saint-Félix-de-Valois, paroisse, Saint-Félix-de-Valois, village, Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Gérard-Magella, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Jacques, paroisse, Saint-Jacques, village, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Saint-Liguori, Saint-Lin, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Saint-Sulpice, Saint-Thomas, Saint-Viateur, Saint-Zénon.

Sous-région 09 (Terrebonne)

Amherst, Arundel, Barkmere, Bellefeuille, Blainville, Bois-des-Filion, Brébeuf, Brownsburg, Calumet, Carillon, Chatham, Deux-Montagnes, Doncaster, Estérel, Gore, Grenville, canton, Grenville, village, Harrington, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, La Conception, La Macaza, La Minerve, Labelle, Lac-Carré, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Lachute, Lac-des-Plages, Lac-des-Seize-Îles, Lafontaine, Lantier, Lorraine, Mille-Isles, Mirabel, Montcalm, Mont-Gabriel, Mont-Rolland, Mont-Tremblant, Morin-Heights, New-Glasgow, Notre-Dame-de-la-Merci, Oka, paroisse, Oka, Oka-sur-le-Lac, Piedmont, Pointe-Calumet, Prévoist, Rosemère, Sainte-Adèle, Sainte-Agathe, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Agathe-Sud, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Sophie, Sainte-Thérèse, Sainte-Thérèse-Ouest, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-André-d'Argenteuil, Saint-André-Est, Saint-Antoine, Saint-Colomban, Saint-Donat, Saint-Eustache, Saint-Faustin, Saint-Hippolyte, Saint-Jérôme, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Jovite, paroisse, Saint-Jovite, village, Saint-Louis-de-Terrebonne, Saint-Placide, paroisse, Saint-Placide, village, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-des-Monts, Terrebonne, Val-des-Lacs, Val-David, Val-Morin, Wentworth, Wentworth-Nord.

3852-o

Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail — Classification — Règ. 073 (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	2065	N
Agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail — Intégration de certains fonctionnaires (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	2069	N
Aliments (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	2040	M
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Granit — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	2099	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Rimouski-Neigette — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	2103	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Thérèse-De Blainville — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	2107	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Val-Saint-François — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	2111	Lettres patentes
Assurance-dépôts du Québec, Loi sur l'... — Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Règlements généraux (L.R.Q., c. A-36)	2063	M
Code de la sécurité routière — Forme et teneur du billet d'infraction (1981, c. 7)	2071	Avis
Code de la sécurité routière — Montant des frais mentionnés à l'avis préalable (1981, c. 7)	2078	Avis
Code de la sécurité routière — Montant des frais visés à l'article 485 (1981, c. 7)	2079	Avis
Code de la sécurité routière — Montant du cautionnement exigé lors de la remise d'un avis sommaire (1981, c. 7)	2080	Avis
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Assurance-responsabilité professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	2081	Avis
Comptables généraux licenciés — Assurance-responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2081	Avis
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Décret de la construction — Prolongation (L.R.Q., c. R-20)	2039	N

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Décret de la construction — Prolongation (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	2039	N
Entretien d'édifices publics — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2115	Projet
Fonction publique, Loi sur la... — Agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail — Classification — Règ. 073 (L.R.Q., c. F-3.1)	2065	N
Fonction publique, Loi sur la... — Agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail — Intégration de certains fonctionnaires (L.R.Q., c. F-3.1)	2069	N
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (L.R.Q., c. F-3.1)	2068	N
Forme et teneur du billet d'infraction (Code de la sécurité routière, 1981, c. 7)	2071	Avis
Grande-Grève, Cap-aux-Os, Cap-des-Rosiers, Péninsule-de-Gaspé, Rose-Bridge — Endroits touristiques (Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, L.R.Q., c. H-2)	2062	N
Granit — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	2099	Lettres patentes
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi sur les... — Grande-Grève, Cap-aux-Os, Cap-des-Rosiers, Péninsule-de-Gaspé, Rose-Bridge — Endroits touristiques (L.R.Q., c. H-2)	2062	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution (L.R.Q., c. M-35)	2093	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Contingents (L.R.Q., c. M-35)	2083	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35)	2084	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de cultures commerciales — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35)	2089	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de dindons — Contributions (L.R.Q., c. M-35)	2094	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale (L.R.Q., c. M-35)	2095	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale (L.R.Q., c. M-35)	2096	Décision

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contributions (Poulet) (L.R.Q., c. M-35)	2097	Décision
Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	2068	M
Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2093	Décision
Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Contingents (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2083	Décision
Producteurs de bovins — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2084	Décision
Producteurs de cultures commerciales — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2089	Décision
Producteurs de dindons — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2094	Décision
Producteurs de volailles — Contribution spéciale (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2095	Décision
Producteurs de volailles — Contribution spéciale (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2096	Décision
Producteurs de volailles — Contributions (Poulet) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2097	Décision
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	2040	M
Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Règlements généraux (Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-36)	2063	N
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction (L.R.Q., c. R-20)	2039	N
Rimouski-Neigette — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	2103	Lettres patentes
Thérèse-De Blainville — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	2107	Lettres patentes
Val-Saint-François — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	2111	Lettres patentes

